

**La situation des personnes divorcées et des veuves :
réversions, prestation compensatoire et partage des droits**

Bertrand Fragonard
Président du Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Âge
(HCFEA)

Anne-Marie Leroyer
Professeure à l'école de droit de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon
Sorbonne

Carole Bonnet, rapporteure
Institut National d'Etudes Démographiques (Ined)

12 février 2020

Par lettre du 16 janvier (en annexe 1), la Ministre des Solidarité et de la Santé, la Ministre de la Justice, Garde des sceaux et le Secrétaire d'Etat chargé des retraites ont confié à M Bertrand Fragonard, Président du HCFEA et à Mme Anne Marie Leroyer, Professeur de droit une mission sur la prise en compte des droits à pension de réversion des conjoints divorcés.

I – REMARQUES LIMINAIRES

1° Comme 96% des prestations compensatoires et 88% des réversions concernent des femmes, on utilisera les termes « personne divorcée » et « veuve » comme attributaires des droits ; divorcé comme débiteur d'une prestation compensatoire et défunt, personne dont le décès ouvre droit à réversion(s)

2° On tient pour acquises les dispositions de l'article 46 du projet de loi (lien entre le mariage et droit à pension de réversion, conditions d'âge et de durée de mariage, suppression de la condition de ressources qui existe dans le régime général, pas de droits connexes de réversion pour les orphelins¹). La méthode de calcul de la pension est définie à l'article L 197-1 : « le conjoint survivant... a droit à une retraite de réversion portant le total de sa retraite et de sa retraite de réversion à une fraction (70%) de la somme de sa retraite et de celle de l'assuré décédé ».

3° entrée en vigueur

Elle est prévue à l'article 62 qui stipule que

« Le I de l'article 46 ²s'applique aux retraites de réversion issues de retraites de conjoints décédés relevant des 1° et 2°I du III du présent article (1° à partir du 1^{er} janvier 2022 pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 2004 ; 2° à partir du 1^{er} janvier 2025 pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1975)

Par dérogation les conjoints divorcés sont assimilés à des conjoints survivants pour l'application du I de l'article 46 si leur divorce est intervenu avant le 1^{er} janvier 2025

4° la note traite des situations et événements qui interviennent dans la vie des personnes concernées avant le décès de l'assuré

Ne sont pas étudiés les événements qui interviennent

a) Entre le décès de l'assuré et la liquidation de la (ou des) pension(s) de réversion.

C'est le cas notamment du remariage ou d'une mise en couple d'une veuve ou d'une personne divorcée qui n'a pas 55 ans au décès de l'assuré entre ce décès et 55 ans.

L'article 46 prévoit ainsi que « en cas de remariage postérieurement au décès, le droit à retraite de réversion n'est pas ou plus attribué »

b) Après la liquidation de la pension.

C'est le cas d'un remariage ou d'une mise en couple d'une pensionnée ou encore d'une variation de son revenu.

¹ Sauf pour l'assuré décédé cité à l'ordre de la Nation et les militaires décédés

² Principe de la réversion, conditions d'âge, mode de calcul...

Dans ces situations il faut arbitrer entre le souci de « coller » aux éléments pris en compte pour l'attribution de la pension (respecter la logique de la prestation) et le souci de ne pas entraîner d'instabilité (ou d'instabilité excessive) de la pension ou d'imposer aux intéressées des formalités trop lourdes à gérer (prévenir la caisse vieillesse de ces événements, envoyer des pièces justificatives...).

II) LE CONTEXTE DE LA REFORME

A) Eléments socio-démographiques³

1) La baisse tendancielle des dépenses de réversion

A réglementation constante, elle sera prononcée (le COR⁴ estime que les dépenses de réversion pourraient passer de 1,5 points de PIB actuellement, à 1,3% en 2030 et à 0,8 ou 0,6 points en 2070 (selon le scénario économique retenu).

La baisse des dépenses est liée à des évolutions démographiques (espérances de vie, écart d'âge au mariage), à la baisse du mariage et à l'effet croissant de la condition de ressources dans le régime général.

2) le recul de la nuptialité

Au fil des générations, la part de femmes mariées à chaque âge diminue. Si plus de 9 femmes sur 10 étaient mariées à 50 ans dans la génération 1938, elles ne sont plus que 72% dans la génération 1968 (cf. tableau en annexe 2). Si un certain nombre d'entre elles se marieront après 50 ans, il est probable qu'on n'atteigne pas la part de femmes mariées des générations précédentes.

Toutes choses égales par ailleurs le recul de la nuptialité a pour effet de diminuer la fréquence des situations où interviendront le versement de la prestation compensatoire et, le cas échéant, d'une pension de réversion (intégrale ou partagée).

3) La croissance de la divortialité

Les divorces deviennent plus fréquents au fil des générations. Parmi les mariages contractés en 1970, un quart étaient déjà rompus au bout de 25 ans. 20 ans plus tard, parmi la cohorte des mariés de 1990, 36% avaient déjà divorcé avant d'atteindre les 25 ans de mariage.

Toutes choses égales par ailleurs, la croissance de la divortialité a pour effet d'accroître la fréquence des situations où interviendront le versement de la prestation compensatoire et, le cas échéant, d'une pension de réversion (intégrale ou partagée).

4) la croissance du remariage des époux divorcés

La part de remariages a augmenté au fil des années. Au début des années 1970, environ 6% des mariages étaient des remariages. 40 ans plus tard, au début des années 2010, le remariage concerne près d'un mariage sur 5 (18% pour les femmes et 19% pour les hommes).

³ Les données détaillées sont disponibles en annexe 2

⁴ Document 8 de la séance de janvier 2019

Toutes choses égales par ailleurs, la croissance du remariage a pour effet d'accroître la fréquence des situations où

1° la divorcée s'est elle-même remariée.

2° coexistent deux épouses successives (divorcée et veuve).

5) la croissance de la retraite de droits propres des femmes.

Les pensions des femmes augmentent au fil des générations plus rapidement que celles des hommes, réduisant l'écart de pension entre les sexes. L'écart de droits directs est de 68% pour la génération 1951 (contre 57% pour la génération 1938) (source : Drees).

En projection, l'écart continuerait à se réduire (sans toutefois se résorber) pour atteindre environ 80 % pour la génération 1970.

B) Eléments d'analyse

1) catégories de personnes divorcées

a) le défunt ne s'est pas remarié entre son divorce et son décès.

Le droit de la personne divorcée va dépendre de son régime de retraite et de son statut civil.

- Elle a vocation à percevoir la pension du régime général quel que soit son statut (célibataire, mariée, partenaire d'un PACS, concubine). Mais son droit est limité par le jeu de la condition de ressources.

La condition de ressources pour les salariés du régime général

Elle n'a qu'une portée limitée. Le plafond⁵ est relativement élevé et la condition de ressources ne porte que sur une partie de la pension puisque les pensions AGIRC/ARRCO sont versées sans prise en compte des revenus

- Elle n'a pas droit à pension de réversion dans les régimes complémentaires AGIRC/ARRCO si elle s'est remariée
- La personne divorcée qui a repris une vie de couple, quel qu'en soit le statut (mariage, PACS, concubinage), n'a pas⁶ droit à réversion dans les fonctions publiques

b) le défunt s'était remarié avant son décès

Il y a alors coexistence entre une personne divorcée et une veuve et la pension est partagée entre elles au prorata des années de leurs mariages selon des règles qui varient selon les régimes.

⁵ 2 080 fois le montant du SMIC horaire lorsque le pensionné vit seul et 3 328 fois ce montant lorsqu'il vit en couple

⁶ Il peut le récupérer dès lors que cette nouvelle union est dissoute ou lorsqu'il cesse de vivre en état de concubinage notoire.

Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du fonctionnaire et qui a la cessation de cette union ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause

- La personne divorcée a vocation à percevoir une part de la pension dans le régime général quel que soit son statut (célibataire, mariée, partenaire d'un PACS, concubine). Son droit est limité par le jeu de la condition de ressources.
- La personne divorcée qui ne s'est pas remariée⁷ a vocation à percevoir une part de la pension de réversion dans les régimes complémentaires AGIRC/ARRCO.
- La personne divorcée qui s'est remariée⁸ ou vit en couple n'a pas droit à pension de réversion dans les fonctions publiques. La veuve perçoit alors intégralement la pension de réversion.

c) Tableau récapitulatif de la législation des pensions de réversion, en cas de divorce

Tableau 1 – Législation des pensions de réversion, en cas de divorce

Situation de la femme divorcée		Situation de l'assuré (homme)	Régime général	ARRCO / AGIRC	Fonctions publiques
Vit seule		Ex-conjoint non remarié	Réversion entière (sous conditions de ressources)	Réversion proratisée (Durée du mariage/Durée d'assurance)	Réversion entière
		Ex-conjoint remarié	Réversion proratisée (à la durée de mariage) (sous conditions de ressources)	Réversion proratisée (Durée du mariage/Durée d'assurance)	Réversion Proratisée (durée de mariage)
Vit en couple	Non remarié	Ex-conjoint non remarié	Réversion entière (sous conditions de ressources du couple) ^(a)	Réversion proratisée (durée de mariage/durée d'assurance)	Suspension de la réversion
		Ex-conjoint remarié	Réversion proratisée (sous conditions de ressources du couple)	Réversion proratisée (à la durée de mariage)	
	Remarié	Ex-conjoint non remarié	Idem	Pas de réversion	
		Ex-conjoint remarié	Idem		

(a) L'état matrimonial ne joue pas mais la pension de réversion peut être supprimée ou diminuée par la condition de ressources calculée au niveau du couple

d) effectifs

De manière générale, les données sur les effectifs concernés par le divorce et la réversion et les montants associés sont peu nombreuses. Les chiffres fournis dans cette partie le sont à titre d'ordre de grandeur.

⁷ Ou remise en couple (PACS, concubinage)

d1) données démographiques de l'Insee (statistiques de l'Etat civil, ensemble de la population)

Il n'est pas aisé de quantifier le nombre de bénéficiaires divorcés concernés par une pension de réversion (entière ou proratisée). En effet, les comportements conjugaux de divorce ou de remariage influant sur les effectifs concernés se sont profondément modifiés au fil des générations (cf. annexe 2). Pour quantifier le phénomène, il faudrait disposer de connaissances statistiques longitudinales sur les comportements conjugaux de mariages, de divorces et de remariages par génération. Par ailleurs, le nombre de bénéficiaires concernés par une pension de réversion dépend aussi du comportement de demande de la pension. Or un certain nombre de divorcées ne font pas de demande ou en sont exclues (méconnaissance de leur droit, durée de mariage courte, vie en couple, ...).

On peut cependant avoir une première approche en s'appuyant sur le nombre de décès d'hommes suivant leur état matrimonial.

En 2018, on dénombre 146 000 décès d'hommes mariés (de 50 ans et plus). Parmi eux, on suppose que 16% sont des remariés (annexe 2). On compte donc :

- De l'ordre de 123 000 situations d'un mariage unique.
- De l'ordre de 23 000 situations où le défunt avait divorcé et s'était remarié. Il laisse à son décès une divorcée (ou plus) et une veuve

Par ailleurs, on compte 28 000 décès d'hommes divorcés (de 50 ans et plus). Ils laissent à leur décès une (ou plus) divorcée (s)

Au total, en 2018, on compte 174 000 décès d'hommes mariés ou divorcés, 146 000 veuves et plus de 51 000 divorcées.

d2) Effectifs des divorcés⁹ concernés par un droit à réversion dans le régime général

Au 31/12/2018, on dénombre 2 750 000 retraités ayant un ou plusieurs droits dérivés au régime général. Parmi ces derniers, 10% concernent des bénéficiaires divorcés.

Sur ces bases, 268 000 divorcés perçoivent une pension de réversion, 200 000 une pension entière ; 68 000 une pension proratisée

Ces chiffres doivent être redressés pour tenir compte 1° de la condition de ressources (des pensionnés potentiels ont des ressources qui dépassent les plafonds et sont de ce fait exclus de la réversion) : 2° du nombre de divorcés qui ne demandent pas leur part de réversion (leur réintégration porterait le nombre de divorcés avec PR proratisée au-dessus des 68 000 cités *supra*)

⁹ Hommes et femmes confondus, mais les femmes demeurent les principales bénéficiaires de la réversion.

Tableau 2 - Première approche des effectifs concernés sur le stock des retraités de droits dérivés en paiement au 31/12/2018

Situation de la personne divorcée	Situation de l'assuré	Régime général	Effectifs	Répartition
Vit seule	Ex-conjoint non remarié	Réversion entière	150 000	56%
	Ex-conjoint remarié	Réversion proratisée	61 000	23%
Vit en couple	Ex-conjoint non remarié	Réversion entière	50 000 ^(a)	19%
	Ex-conjoint remarié	Réversion proratisée	7 000 ^(a)	3%
Ensemble			268 000	100% ^(b)

Source : données CNAV, 31/12/2018

Note : (a) parmi les bénéficiaires d'une réversion vivant en couple, on ne connaît pas l'état matrimonial. Les calculs sont faits en supposant une répartition arbitraire de 1/3 ; 2/3 entre veuves et divorcées.

(b) aux arrondis près

d3) analyse du flux d'attributions

En 2019, sur les 172 223 attributions de droits dérivés au Régime Général, 12,6% concernent des bénéficiaires divorcés.

22 000 divorcés perçoivent une pension de réversion du régime général, 14 000 entière et 8 000 proratisée.

Tableau 3 - Première approche sur le flux des droits dérivés au Régime Général, attributions de l'année 2019

Situation de la personne divorcée	Situation de l'assuré	Régime général	Effectifs	Répartition
Vit seule	Ex-conjoint non remarié	Réversion entière	12000	55%
	Ex-conjoint remarié	Réversion proratisée	6900	32%
Vit en couple	Ex-conjoint non remarié	Réversion entière	2000 ^(a)	9%
	Ex-conjoint remarié	Réversion proratisée	800 ^(a)	4%
Ensemble			21 700	100%

Source : données CNAV, 31/12/2018

Note : (a) parmi les bénéficiaires d'une réversion vivant en couple, on ne connaît pas l'état matrimonial. Les calculs sont faits en supposant une répartition arbitraire de 1/3 ; 2/3 entre veuves et divorcées.

d4) conclusions

Malgré les grandes incertitudes de ces chiffrages, on peut retenir que

- la situation la plus fréquente – de l'ordre de 90% - est celle d'un assuré qui ne s'est marié qu'une fois et qui meurt marié (la veuve est la seule personne pensionnée)
- Que, tous régimes, le nombre de personnes divorcées dont l'ex-conjoint ne s'est pas remarié pourrait être proche de 300 000 (la personne divorcée est la seule pensionnée)
- Que, tous régimes, les situations où coexistent une personne veuve et une (ou plus) personne divorcée pourrait être de l'ordre de 100 000

2) Deux dispositifs protègent actuellement les divorcées

1° la prestation compensatoire

2° le droit à une partie de la pension de réversion

3) Trois moments envisageables dans le calendrier de vie de la divorcée pour tenir compte de ses intérêts

Les deux premiers sont actuellement retenus. Le troisième est évoqué dans le débat.

1° au moment de son divorce. C'est le cas pour la prestation compensatoire où l'âge moyen de la divorcée qui la perçoit est de 48 ans

2° au moment du décès de son ex-conjoint. C'est le cas lors du partage de la pension de réversion qui intervient à 73 ans (âge moyen des nouvelles retraitées de droits dérivés au régime général en 2017)

3° au moment de la liquidation de sa pension de retraite (62 ans et 4 mois en 2017, source Drees) dans un schéma de partage des points de retraite accumulés par elle et son mari de l'époque pendant leur mariage.

4) la présente note souffre d'imperfections tenant notamment à la rareté de données récentes, en particulier sur les effectifs de personnes concernées par les situations de divorce et de veuvage étudiées, l'évolution des prestations compensatoires et des procédures de divorce. Une remontée d'informations régulières et détaillées des juges et des notaires est impérative.

SECTION I HISTORIQUE

Dans la situation actuelle (née de la combinaison des lois de 1975 et 1978) les intérêts de la personne divorcée sont pris en compte par deux dispositifs **cumulatifs** : une prestation compensatoire au moment du divorce, un droit à réversion au décès de son ex-mari

D) JUSQU'EN 1975, AUCUN DIVORCE NE PEUT OUVRIR DROIT A LA PENSION DE REVERSION AU PROFIT DE L'EX CONJOINT DIVORCE

A) Première étape : la pension de réversion réservée au survivant et protectrice du conjoint à charge

Les fonctionnaires ont été les premiers à bénéficier d'un système de réversion progressivement unifié par une loi du 9 juin 1853. Ce droit ouvert uniquement aux femmes, attestait qu'il s'agissait à l'époque de garantir le niveau de vie de la veuve, et la réversion était conçue comme le prolongement du devoir de protection du par le mari à la femme.

Dans le secteur privé, le décret-loi du 28 octobre 1935 a, le premier, permis à l'assuré de demander que « *le capital représentatif de sa pension serve à la constitution d'une rente réversible pour moitié sur la tête de son conjoint survivant, avec jouissance pour ce dernier au plus tôt à cinquante-cinq ans* ». Cette réversibilité avait cependant pour corollaire une réduction des droits propres de l'assuré.

En 1945, la mise en place du régime général par l'ordonnance du 19 octobre 1945 a permis d'accorder au « conjoint à charge » une pension de réversion. L'article 76 de l'ordonnance prévoyait ainsi : « Lorsque l'assuré décède après soixante ans, son conjoint à charge, qui n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de Sécurité Sociale, a droit, s'il est âgé d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail ou à compter de la date à laquelle il remplit cette condition d'âge, à une pension de réversion égale à la moitié de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eut bénéficié le défunt à la condition que le mariage ait été contracté avant que celui-ci ait atteint l'âge de soixante ans et que, dans le cas où l'intéressé a demandé la liquidation de ses droits avant l'âge de soixante-cinq ans, il ait duré au moins deux ans avant l'attribution de la pension ou rente ». En pratique, dans le régime général, seules les femmes restées au foyer étaient susceptibles de bénéficier de la pension de réversion.

La solution était alors conforme au fondement premier de la réversion qui était initialement considérée comme une aide attribuée à la veuve qui, par suite du décès de son mari chef de famille, allait se retrouver sans ressources. Il s'agissait d'aider l'épouse survivante qui, si son mari n'était pas décédé, aurait bénéficié de sa retraite. Dès lors, seule la veuve qui était à la charge de son conjoint bénéficiait de cette réversion, laquelle était donc exclue lorsque la veuve percevait personnellement des revenus ou des avantages vieillesse. L'épouse divorcée ne pouvait prétendre à cette réversion (S. Bugna, Solidarité des époux et protection sociale, AJ. Fam. 2014, p. 14).

Une réponse ministérielle du 11 février 1978 rappelle ainsi le fondement de la réversion « (...) le droit à pension de réversion reconnu à la veuve était fondé à l'origine sur le fait que celle-ci ne pouvait acquérir aucun droit à pension en raison de sa présence constante au foyer. Elle se trouvait de ce fait démunie de toute ressource au décès du mari (...) » (JO Assemblée Nationale, Débat, 11 février 1978, p. 503).

Etait ainsi consacré, avec cette solution, le lien entre l'attribution de la réversion et la persistance du mariage jusqu'au décès. A l'inverse, le divorce n'entraînait pas de droits à réversion. Il y avait là aussi une forme de sanction du divorce. Le divorce ne laissait subsister aucun des droits que la loi reconnaissait aux époux, et la pension était un avantage conçu sur l'existence du lien conjugal (JO Assemblée Nationale Débat, 22 juillet 1959, p. 1449).

B) Loi du 11 juillet 1975 : Conséquence sur la prestation compensatoire

1) L'article 272 ancien du code civil

Il prévoyait la prise en compte de la perte éventuelle des droits à pension de réversion. L'article visait « la perte éventuelle », impliquant ainsi que le juge vérifie si le conjoint divorcé survivant aurait pu bénéficier d'un droit à pension, s'il n'avait pas été divorcé (conditions d'âge, de ressource, d'absence de remariage).

Il s'agissait donc à l'époque d'augmenter le montant de la prestation compensatoire, pour compenser la perte de la pension de réversion due au divorce.

La disposition faisait l'objet de calculs particulièrement complexes et n'avait d'impact en pratique que lorsque le mariage avait duré longtemps et que les époux étaient relativement âgés au moment du divorce (Bordeaux 4 octobre 1988, Cah. Jurisp. Aquitaine, 1989, I, p. 63).

2) L'exception pour le divorce pour rupture de la vie commune

La loi de 1975 (art 11) prévoyait une exception pour le divorce pour rupture de la vie commune (décret n° 77-1193 du 20 octobre 1977) et a introduit un nouvel article L. 351-2 CSS pour admettre l'octroi d'une pension de réversion à l'ex conjoint non remarié. En cas de remariage, une division au prorata de la durée du mariage était prévue.

3) La loi du 17 juillet 1978 et la consécration du droit à pension pour les divorcés

a) Les dispositions de la loi de 1978

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (art. 39) accorde le droit à pension de réversion à tous les ex conjoints divorcés non remariés, quel que soit le cas de divorce. Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint survivant pour l'attribution des droits à pension de réversion, avec un partage au prorata de la durée du mariage en cas de pluralité de mariages.

Cet élargissement du droit à réversion à tous les conjoints divorcés était la conséquence de la nouvelle analyse de la pension de réversion. Alors qu'auparavant la pension de réversion était analysée comme un substitut de salaire devant profiter au seul conjoint survivant, elle est désormais considérée comme « une des conséquences de la solidarité financière entre les époux qui ont contribué conjointement à l'entretien du ménage et ont permis par leurs activités complémentaires la constitution des droits à retraite » (Réponse de M. D. Hoeffel à une question orale de M. J.-P. Delalande, JOAN CR, 18 mai 1979, p. 4023 ; S. Bugna, art.

préc. ; P. Morvan, Droit de la protection sociale, Lexisnexis, 7^e éd., 2015, n° 395 ; J. Bichot, Veuvage et protection sociale, Dr. Soc. 2004, p. 1114).

b) Les retouches ultérieures

La loi du 21 août 2003 retouche l'article L. 353-3 CSS (ancien article L. 351-2, nouvelle numérotation décret du 17 décembre 1985) pour admettre que la pension de réversion peut bénéficier à tous les ex conjoint divorcés, même remariés du régime général, mais sous condition de ressources du couple.

La disposition ne concerne toutefois pas les ayants droits de la fonction publique, des professions libérales, du régime complémentaire Agirc-Arrco, des non-salariés agricoles, de l'Irantec ou de la RAFP.

II) LES CONSEQUENCES SUR LE CALCUL DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE,

A) La loi du 30 juin 2000 et les retouches ultérieures

La loi du 30 juin 2000 modifie les règles relatives à la prestation compensatoire, en supprimant la référence à la pension de réversion à l'article 272 du code civil et en ajoutant qu'il doit être tenu compte de la situation respectives des époux en matière de pension de retraite.

La disposition a été retouchée deux fois pour préciser ce qu'il faut prendre en compte dans l'évaluation de la PC, en particulier en cas de diminution des droits à la retraite.

La loi du 26 mai 2004 retouche l'article 271 (ancien 272) pour indiquer que doit être pris en compte les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne.

La loi du 9 novembre 2010 retouche à nouveau l'article 271 en précisant qu'il faut tenir compte de leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les choix professionnels liés à l'éducation des enfants ou l'investissement dans la carrière de l'autre époux.

La nouvelle rédaction de l'article 272 tire les conséquences de la loi de 1978. Le texte ne fait plus référence à la perte des droits à pension, puisque cette perte n'est plus certaine, mais renvoie plus largement à la situation respective des époux en matière de pension de retraite.

La loi de 2000 prévoit par ailleurs expressément la prise en compte du versement d'une pension de réversion pour diminuer le montant de la rente lorsque la prestation compensatoire est fixée sous forme de rente et reprise par les héritiers du débiteur.

Art. 280-2 (L. n° 2000-596 du 30 juin 2000 ; L. n° 2004-439 du 26 mai 2004, art. 6 et 22-IX) Les pensions de réversion éventuellement versées du chef du conjoint décédé sont déduites de plein droit du montant de la prestation compensatoire, lorsque celle-ci, au jour du décès, prenait la forme d'une rente. Si les héritiers usent de la faculté prévue à l'article 280-1 et sauf décision contraire du juge, une déduction du même montant continue à être opérée si le créancier perd son droit ou subit une variation de son droit à pension de réversion.

La loi du 30 juin 2000 a tenté de protéger les héritiers face au décès de leur auteur débiteur d'une prestation compensatoire sous forme de rente.

Le principe est qu'à la mort de l'époux débiteur, la prestation compensatoire est prélevée sur la succession.

Si les héritiers sont d'accords, ils peuvent décider de maintenir le versement de la prestation compensatoire sous forme de rente. En ce cas, les pensions de réversions sont déduites du montant de la rente.

La loi de 2000 distinguait entre les rentes fixées avant et après l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000. La déduction, de plein droit, ne jouait que pour les secondes (C. civ., anc. art. 276-2). Pour celles fixées avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000, la déduction était laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond, saisis par les héritiers du débiteur de la prestation compensatoire (L. 30 juin 2000, art. 22).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2004, l'article 33, XI de cette loi précise que les pensions de réversion versées du chef du conjoint décédé avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000, soit le 1^{er} juillet 2003, peuvent être, sur décision du juge saisies par les héritiers du débiteur de la prestation compensatoire, déduites du montant des rentes en cours.

La jurisprudence considère que la déduction a lieu également en cas de substitution au décès du débiteur d'un capital à la rente : Civ. 1^{ère} 5 décembre 2018, n° 17-27518

B) La jurisprudence sur la prise en compte de la réversion dans le calcul de la PC

1) Un premier courant de jurisprudence

Il admet la prise en considération de l'octroi éventuel d'une réversion pour estimer les ressources de l'ex-époux créancier et donc diminuer le montant de la prestation compensatoire

Paris 5 juillet 1983, jurisdata 1983-028204 : Fixation d'une rente compensatoire dont le montant tient compte de l'octroi d'une pension de réversion pour la femme malgré son caractère aléatoire`

Versailles 3 décembre 1992, jurisdata n° 1992-047168 : le décès prématuré de l'époux qui fait bénéficier l'ex conjoint survivant d'une pension de réversion n'est pas un événement imprévisible`

Civ. 2, 21 octobre 1999, n° 98-13122 : la perspective du versement d'une pension de réversion est prise en compte pour la détermination des ressources de l'ex époux créancier

2) Un second courant à partir de 2010 décide du contraire

Civ. 1ère, 6 oct. 2010, n° 09-15.346, Dr. famille 2011, n° 5, obs. V. Larribau-Terneyre : les perspectives de versement d'une pension de réversion en cas de prédécès du mari n'ont pas à être prises en considération pour déterminer l'éventuel droit de l'épouse d'obtenir une prestation compensatoire (comparer à l'inverse la nécessité de prendre en compte la modicité de la pension de retraite perçue par l'ex épouse pour majorer la Pc : Civ. 1^{ère} 1^{er} déc. 2010, n° 09-70600)

3) éléments de doctrine

La question que se pose aujourd'hui la doctrine est de savoir s'il faut tenir compte ou non des perspectives de versement d'une pension de réversion pour diminuer la PC.

A la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 octobre 2000, la réponse paraît plutôt négative.

Pour la doctrine, la réponse à cette question vient de la lecture d'un autre texte introduit par la loi de 2000, l'article 280-1 du code civil, qui prévoit qu'à la mort de l'époux débiteur, les pensions de réversion éventuellement versées de son chef au conjoint créancier seront déduites de plein droit de la prestation compensatoire lorsque celle-ci au jour du décès prenait la forme d'une rente.

Or, cette disposition « conduit assez naturellement à penser qu'il ne faut pas tenir compte de la pension de réversion au moment de la fixation de la prestation compensatoire, puisque ce revenu est déduit de la prestation compensatoire comme venant en supplément, « en trop » en somme, ce qui sous-entend que son versement ne doit pas avoir été pris en compte dans le calcul originaire ». (V. Larribau-Terneyre, Dr. Fam. 2011, n° 5, préc.).

En revanche, hormis le cas spécifique de la transmission de la rente aux héritiers, la jurisprudence n'illustre pas la possibilité d'augmenter le montant de la PC, en raison d'une perte éventuelle de la réversion. La raison se comprend aisément dès lors que le droit à pension est désormais ouvert aux époux divorcés.

En tout état de cause, quelle que soit la réponse théorique à cette question de la prise en compte de l'octroi d'une pension de réversion dans le calcul d'une prestation compensatoire, la difficulté à laquelle peuvent être confrontés les juges est pratique. Il s'agit d'admettre que l'octroi d'une pension de réversion est un droit à retraite prévisible et qu'il peut faire l'objet d'une évaluation au moment du divorce, alors qu'il est presque impossible d'évaluer les perspectives d'un remariage pour l'époux débiteur, les éventualités de ses changements de régimes ou encore les ressources prévisibles de l'ex-époux créancier.

III) ÉVOLUTIONS DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Deux soucis majeurs expliquent l'évolution de la prestation compensatoire

1) Le souhait de solder aussi rapidement que possible la situation financière résultant du divorce.

Il explique

a) la préférence pour un versement en capital

Elle emporte une régression des rentes qu'on peut classer en deux catégories

- des rentes temporaires, fixées le plus souvent par les époux dans leur convention de divorce (3,7% des PC accordées en 2013¹⁰)
- des rentes viagères fixées par le juge, essentiellement pour les divorces impliquant une personne divorcée âgée et des mariages de forte durée (4,2% des PC accordées en 2013)

b) un statut fiscal qui pousse à un versement rapide

La prestation compensatoire emporte une réduction d'impôt de 25% si elle est versée en capital sur une ou deux années.

2) le souci de coller à la réalité des situations de divorce

Il explique la complexité des articles 270 et 271 du code civil qui énoncent, de façon non limitative, les éléments à prendre en compte pour déterminer le montant de la prestation. Le législateur a insisté par deux fois sur la nécessité de prendre en compte les droits à retraite des intéressés.

¹⁰ Belmokhtar Z., Mansuy J., 2016, « En 2013, neuf prestations compensatoires sur dix sous forme de capital », Infostat Justice, n° 144.

SECTION II SITUATION ACTUELLE

I. LA PRESTATION COMPENSATOIRE

A) Éléments

1) Définition

La prestation compensatoire est définie à l'article 270 du code civil : « l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives ».

On en déduit que des disparités antérieures au mariage n'ont pas à être prises en compte.

2) La prestation est « normalement » indifférente aux motifs du divorce.

Mais le juge « peut la refuser si l'équité le commande ou lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande la prestation au regard des circonstances particulières de la rupture » (3ème alinéa de l'article 270).

3) Dans l'étude de 2013 de la Chancellerie, on fait état d'un taux de refus d'une PC demandée de 16%.

4) L'article 271 énumère les éléments à prendre en compte pour déterminer le montant de la prestation.

Certains sont précis ou relativement précis (notamment la durée du mariage, l'âge et l'état de santé des époux, leur qualification et leur situation professionnelle). D'autres sont plus difficiles à définir. C'est le cas notamment au 6^{ème} alinéa des « conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne » ; et au 7^{ème} alinéa « leur situation respective en matière de pensions de retraite, en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée par les circonstances visées au sixième alinéa ».

La « problématique retraites »

- L'application du 6^{ème} alinéa

Dalloz page 563 « Parmi les différentes méthodes d'évaluation de la disparité des droits (coût légal de rachat de trimestres et ou de cotisations ; calcul *in concreto* de la perte causée par l'absence de cotisations de retraite pendant quelques années ; estimation de l'économie réalisée par le couple du fait du non-paiement de cotisations) c'est la méthode du coût des cotisations non versées) qui a été choisie (par qui ?) comme étant la plus réaliste »

- La perspective de bénéficiaire de tout ou partie de la pension de réversion dès lors qu'on ignore si la divorcée se remariera

On a analysé supra pages 8 à 11 les conséquences de cette incertitude au regard de la mention « d'avenir prévisible » dans l'alinéa 1 de l'article 271.

5) Mais cette liste n'est pas limitative ; les éléments cités ne sont pas hiérarchisés et n'ont pas de contenu opposable.

Il est alors logique que le montant de la prestation varie très sensiblement selon le modèle retenu par les praticiens (juges, avocats, notaires) (cf. annexe 5). La contribution de Stéphane David au Dalloz « droit et pratique du divorce » documente bien cette disparité de calcul (cf. annexe 5).

6) Bien que des travaux aient été entrepris à cette fin, il n'y pas de barème indicatif comme c'est le cas pour les CEEE.

7) Prédominance de la décision des époux

Depuis la mise en œuvre du divorce sans juge, c'est aux époux qu'il reviendra de décider s'il y a lieu de mettre en place une prestation compensatoire, d'en fixer le montant et les modalités de versement. Le rôle de leurs avocats sera important.

Les informations disponibles sur internet qui peut être le premier « contact » pour les couples semblent sommaires.

8) Formes et calendrier de versement

La prestation est versée par le débiteur au moment du divorce sous forme de capital (c'est l'option privilégiée pour solder le plus vite possible les conséquences du divorce) ou de façon échelonnée sur une durée maximale de huit ans (à l'exception des rentes viagères qui représentaient 3% des prestations en 2013).

9) Statut fiscal

a) pour le débiteur

a1) Comme l'ensemble des pensions alimentaires, la prestation compensatoire est déductible du revenu imposable.

Mais le débiteur qui s'acquitte de son obligation en numéraire dans les douze mois à compter de la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant fixé par le juge, dans la limite de 30 500 euros (montant voisin de la prestation médiane). La réduction d'impôt maximale est de 7 625€.

Si les sommes ont été réparties à cheval sur deux années, la réduction d'impôt est également répartie sur deux ans au prorata des versements effectués sur chacune des deux années. La réduction d'impôt est également applicable

* aux prestations compensatoires versées sous forme d'attribution de biens ou de droits (1° de l'article 26 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004) ;

* aux versements en capital se substituant à l'attribution de rentes (2° de l'article 26 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004).

a2) Le gain en impôt dépend du taux marginal d'imposition du débiteur.

Aux âges de versement de la prestation le débiteur n'a très souvent qu'une part de quotient familial¹¹. Dans ce cas,

* La déduction rend non imposable les débiteurs dont le RNI passe au-dessous du seuil d'imposition (15 203€ de revenu net imposable)

* pour les autres débiteurs, la diminution d'impôt augmente avec leur revenu en fonction de leur taux marginal d'imposition

b) pour le créancier

La prestation est non imposable si elle versée en capital ou de façon échelonnée sur deux ans maxima.

Elle est imposable dans les autres cas. Comme le créancier a souvent des revenus modestes ou moyens et des enfants à charge, son taux marginal d'impôt est limité. L'impôt dû ne diminue guère la valeur de la prestation perçue.

B) résultats en 2013

1) données statistiques

a) le taux de couverture

- Une prestation compensatoire est demandée dans près d'un quart des divorces. Elle est attribuée dans 19% des divorces. Le taux d'acceptation est donc de 84%.

- Le taux de couverture a fortement augmenté entre 2004 et 2013, passant de 12% à 19%. A supposer qu'il n'y ait pas de biais dans les collectes de 2004 et 2013, la progression de 60% du taux de couverture est difficile à analyser, dans un contexte où l'augmentation de l'activité féminine devrait jouer en sens inverse. Le recul de l'âge au divorce et l'augmentation des divorces aux âges les plus élevés expliquent une partie de cette progression puisque le taux de couverture augmente avec la durée de mariage et l'âge de la créancière. Il est possible aussi que les femmes se soient plus mobilisées sur l'obtention d'une prestation.

- Le nombre des prestations est de 24 000.

b) 96% des prestations sont attribuées aux épouses

c) montants

- le montant moyen¹² est de 59 370€

- le montant médian est de 25 000 €¹³

¹¹ Le débiteur n'a pas d'enfant à charge ou n'est pas le gardien principal des enfants

¹² B. Jeandidier, J.C. Ray, J. Mansuy, 2020, « Analyses quantitatives de décisions de justice en matière de Prestation Compensatoire dans une perspective de justice prédictive », Document de travail du Beta, 2020-05, résumé en annexe 4.

¹³ Belmokhtar Z., Mansuy J., 2016, « En 2013, neuf prestations compensatoires sur dix sous forme de capital », Infostat Justice, n° 144.

Répartition des montants

montant	< 10 000€	10 à 25 000	25 à 90 000€	>90 000€
effectif	20%	30%	40%	10%

- le montant médian correspond à 9 mois de revenu du débiteur

d) taux d'effort

Pour le débiteur, le taux d'effort médian avant réduction d'impôt est de 9,4% (dans la convention où on convertit le capital sur 96 mois, durée maximale du paiement). Dans certains cas, il doit aussi assumer la charge des CEEE (dans 65% des cas, le couple a encore des enfants à charge et il est probable que la mère soit gardienne principale¹⁴). Le taux d'effort de ce débiteur passe alors à 20% s'il s'acquitte d'une CEEE (calculée au barème) pour un enfant et 37% pour deux enfants.

e) apport pour la créancière

Sur la durée pendant lesquels elle est versée, la prestation est un apport très significatif au revenu du créancier (elle représente l'équivalent de 20 mois du revenu médian). Le créancier peut par ailleurs percevoir des CEEE pour ses enfants (voir *supra*).

f) A notre connaissance, on n'a pas d'analyse sur d'éventuelles défaillances de paiement des prestations ou sur la fréquence et l'issue des procédures engagées pour leur recouvrement

2) Les facteurs (connus) explicatifs du montant de la prestation sont plutôt cohérents avec le texte de loi.

- le taux de couverture augmente avec la durée du mariage et l'âge des époux (données au demeurant souvent liées). Il passe ainsi de 5% pour les 20% de créanciers les plus jeunes à 29% pour les créanciers de 50 ans et plus
- le montant augmente avec les mêmes données
- le montant tient compte de l'écart des revenus
- ce sont les bénéficiaires les plus âgés qui concentrent les rentes (12% pour les créanciers de plus de 55 ans)
- les caractéristiques des ménages divorçant diffèrent selon qu'il y a ou pas une prestation. Dans les cas de prestation compensatoire, les âges moyens du débiteur et du créancier, ainsi que la durée de mariage sont élevés et on observe un fort écart de revenu médian entre les deux ex-époux. Dans les cas de divorce sans prestation compensatoire, les âges et la durée de mariage sont plus faibles, et l'écart de revenu entre les deux ex-conjoints est très limité¹⁵.

¹⁴ Mais comme on n'a pas d'indication sur l'âge des enfants, on ne connaît pas la durée de versement des CEEE.

¹⁵ Il faut considérer les chiffres sur les revenus avec prudence dans les cas sans prestation compensatoire. En effet, si les revenus sont bien renseignés en cas de PC, ils ne le sont que moins d'une fois sur deux en l'absence de cette mesure, ce qui incite à une grande prudence dans la comparaison.

Tableau 4 –

	Divorces avec PC	Divorces sans PC
Durée du mariage	20 ans	14 ans
Age moyen du débiteur	50,5 ans	Age de l'homme : 46 ans
Age moyen du créancier	48,3 ans	Age de la femme : 42 ans
Revenu médian du débiteur	2 694€/mois	1700 €/mois
Revenu médian du créancier	1 205€/mois	1397 €/mois
Part de bénéficiaires sans emploi	36%	nc

3) forme des prestations et calendrier de leur versement

Dans 71,5% des cas, le versement en numéraire est immédiat pour l'intégralité de la somme. Les versements sont échelonnés dans 28,5% des cas (la moitié sur la durée maximale de huit ans).

La prestation est attribuée sous forme de « rente seule » dans 8% des cas (la moitié en rente viagère).

4) une prestation « intelligente » mais « contestée »

Sa conception est plutôt pertinente et le principe d'une aide, d'un montant significatif, concentrée au moment du divorce lorsque l'épouse doit réorganiser sa vie, est cohérent. Les résultats sont plutôt en ligne avec les objectifs.

Mais elle ne suscite pas de vraie adhésion

- elle est d'un montant incertain. On ne concrétise pas le souhait de la soumettre à barème bien qu'on y aspire

- la faiblesse du nombre des demandes (pas tout à fait un divorce sur quatre) pose question.

Les motifs évoqués ne sont pas documentés

* les couples n'auraient pas de connaissance de la PC ? Cela renvoie à la capacité inégale des époux d'être bien conseillés par leur avocat

* les couples et les JAF lorsqu'ils sont saisis n'estiment pas qu'il y ait une disparité marquée de conditions de vie au sens de l'article 270 (ce sera de plus en plus souvent le cas pour les jeunes générations pour lesquelles les profils de vie professionnelle et domestique des hommes et des femmes se rapprocheront)

* on renonce à demander une PC pour ne pas surcharger le dossier et aller vite au divorce ; on a déjà du mal à régler la CEEE

- le montant demandé peut sembler modeste parce que les conjoints sont conscients de la limite de solvabilité du débiteur

II. LE DROIT A REVERSION

A) La situation de la personne divorcée si son ex-mari ne s'est pas remarié

L'ex-épouse divorcée n'est donc pas en « concurrence » avec une veuve

Le droit de la personne divorcée va dépendre de son régime de retraite et de son statut civil.

- elle a vocation à percevoir la pension du régime général quel que soit son statut (célibataire, mariée, partenaire d'un PACS, concubine). Son droit est limité par le jeu de la condition de ressources.
- elle n'a pas droit à pension de réversion dans les régimes complémentaires AGIRC/ARRCO si elle s'est remariée. L'incidence de cette exclusion est forte pour les cadres où le rapport entre les pensions complémentaires et le total des pensions est élevé.
- elle n'a pas droit à réversion dans les fonctions publiques si elle a repris une vie de couple, quel qu'en soit le statut (mariage, PACS, concubinage),

B) La situation de la personne divorcée si son ex-mari s'est remarié

1) Les droits actuels

La première épouse divorcée est en concurrence avec la veuve

La pension de réversion est partagée entre les épouses successives au prorata des durées respectives de leurs mariages. L'ex-conjoint divorcé bénéficie ainsi d'un droit différé, parfois de longues années après son divorce (qui intervient en moyenne à ses 43 ans).

La « perte » de pension de la veuve - et symétriquement le « gain » de la divorcée - est d'autant plus importante que la durée du premier mariage est élevée dans la durée cumulée des deux mariages

Prorata de la pension de réversion (rapport entre la durée de leur mariage et le total des durées de mariage) pour les veuves vivant seules¹⁶

0 à 20%	20 à 40%	40 à 60%	60 à 80%	80% et plus
8%	14%	23%	28%	27%

Source : données CNAV, 31/12/2018

Ce chiffrage ne rend pas bien compte de la fréquence des situations de coexistence de deux épouses successives. Il ne tient pas compte en effet

* de l'exclusion au titre de la condition de ressources

* du déficit de demande par la divorcée. La fréquence de ce déficit est inconnue. Il est probable qu'il s'agisse plutôt de divorces assez anciens et ouvrant donc droit à des réversions de petit montant

* Dans trois quarts des situations effectives de partage, les parts de réversion des deux épouses sont significatives.

2) Valeur de la pension perçue par le divorcé.

Avec une hypothèse très sommaire d'un partage de durée 40/personne divorcée et 60/veuve, la pension de réversion moyenne de la personne divorcée serait de l'ordre de 290€/mois. Sous l'hypothèse d'une durée de service de la pension de 16 ans la réversion serait de 55 700€ (en euros constants).

¹⁶ Sont exclues de ce tableau les épouses et ex-épouses qui n'ont pas droit à réversion compte tenu de leurs ressources ou des ressources de leur couple

SECTION III SCENARIOS D'EVOLUTION

On examine en I le régime envisageable pour les pensions de réversion et en II la prise en compte des intérêts des personnes divorcées par des dispositifs spécifiques autres (ou alternatifs).

Plus les conditions d'attribution de la réversion aux divorcées sont restrictives, plus des dispositifs spécifiques pourraient paraître opportuns.

I LE REGIME DE LA PENSION DE REVERSION

A) La situation d'une personne divorcée dont l'ex-mari ne s'est pas lui-même remarié

Les finalités de la réversion sont diverses, dépendent des lois qui en ont réformé la mise en œuvre. Elles essaient de tenir un compte équilibré de la pluralité des situations rencontrées.

Si l'on s'attache à conserver la fonction de protection des femmes qui emporte l'octroi d'une pension de réversion, la réflexion doit porter sur deux éléments :

1. Pour les divorcées : la réversion permet depuis 1978 de compenser les inégalités de ressources liées à la répartition des rôles sociaux du couple. L'idée étant que les femmes, en s'investissant dans le travail parental et domestique pendant le mariage plus que leur mari, ne contribuent pas à la constitution de leur propre retraite, mais à celle de leur mari.
2. Pour les veuves : la réversion est une réponse à la situation de plus grande dépendance économique des femmes qui ont des rémunérations plus faibles durant leur vie et une plus grande espérance de vie

La finalité de la pension de réversion n'est donc pas la même pour la femme divorcée et pour la veuve.

1) La personne divorcée ne s'est pas remariée et vit seule

Cette situation concernerait environ 150 000 bénéficiaires d'un droit dérivé au régime général au 31/12/2018 (tableau 2)

Trois scénarios sont envisageables

a) Le droit intégral à la pension de réversion

a1) le dispositif

La divorcée vivant seule n'a aucune des sécurités et avantages d'une vie en couple.

Il est possible (fréquent ?) qu'elle n'ait qu'une retraite de droit direct limitée et donc un niveau de vie faible.

Il n'est pas illégitime qu'on lui accorde une pension de réversion. C'est l'option retenue en 1978 où « le conjoint divorcé est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L 353-1 » (article L 353-3 du code de la sécurité sociale)

Comment calculer alors sa pension de réversion ?

* Si on a recours à la formule visée à l'article 46, on lui assurerait la « continuité » d'un niveau de vie fictif avec un époux dont elle s'est pourtant éloignée, parfois, depuis longtemps. Cette règle (formule 1) a donc un caractère artificiel.

* On pourrait lui préférer le recours à un taux de réversion forfaitaire couplé avec une condition de ressources ou tout autre mécanisme de plafonnement (formule 2).

Le taux forfaitaire pourrait être fixé à 55% ou au taux moyen de la réversion qui résulterait de l'application de l'article 46.

Cas type : retraite du défunt de 100 ; retraite de la personne divorcée de 60

Formule 1 = 70% de $((100 + 60) - 60)$ = 52.

Formule 2 (avant écrêtement éventuel) = 55

a2) incidences majeures par rapport à la situation actuelle

- Pour la personne divorcée,
 - * on a un gain pour les salariées du régime AGIRC/ARRC (où la pension est actuellement proratisée)
 - * on a pour la fonction publique **et** des pertes légères (liées à la condition de ressources qui n'existe pas actuellement) **et** des gains minimes (le taux passe de 50 à 55%).
- On aurait une légère augmentation des dépenses de réversion

b) Un droit à une prestation proratisée

b1) le dispositif

La pension de réversion serait calculée en appliquant à la pension du défunt le rapport des années de son mariage/durée d'assurance du défunt. C'est la formule actuellement utilisée dans les régimes AGIRC/ARRCO.

Il s'agirait d'un « droit de suite » du mariage, donc borné par sa durée propre.

Pour calculer la pension de réversion, on a réfléchi à deux méthodes

- Si on recourt à la formule de droit commun (70% de la somme de la pension proratisée du défunt et de la retraite de la personne divorcée, montant diminué de cette retraite) – formule dont on a souligné *supra* le caractère artificiel - on aurait des pensions de réversion souvent de petit montant voire nulles.

Ainsi pour une durée du mariage de 15 ans, une pension du défunt de 100, une retraite de la personne divorcée de 60, la pension serait¹⁷ de 6,5% et n'augmenterait la retraite de cette personne que de 10,8%

- Autre méthode qui pourrait apparaître plus logique :
On pourrait appliquer le taux forfaitaire évoqué *supra* à la pension proratisée. Dans l'exemple ci-dessus et avec un taux de 55%, la pension de réversion serait de 20,6 et augmenterait la retraite de la personne divorcée de 34%¹⁸. On pourrait mettre en place le mécanisme d'écrêtement/plafonnement précité.

b2) Incidences

¹⁷ $((0,7 * (35 + 60)) - 60)$

¹⁸ 55% de 37,5 = 20,6%

- Pour la personne divorcée, plus la durée du mariage est longue, plus la pension de réversion est élevée ; plus l'écart entre les retraites des deux ex-conjoints est élevé, plus la réversion est forte.
- Plafonnement de la pension ou écrêtement permettraient de tenir compte du revenu de la pensionnée
- Pour les finances sociales : on enregistre des économies dans le régime général.

c) Suppression de tout droit de réversion

La solution est en rupture avec l'idée parfois évoquée que la réversion permet de compenser les inégalités de ressources liées à la vie en mariage.

Cette suppression n'est guère envisageable sans un puissant réaménagement des autres dispositifs de prise en compte des intérêts de la personne divorcée.

2) la personne divorcée vit en couple non marié (concubinage et PACS)

Cette situation est minoritaire.

Trois scénarios sont envisageables

a) Le droit à une pension pleine

La personne divorcée n'a, dans sa nouvelle vie de couple, aucune des sécurités et avantages du mariage (pas de droit au quotient conjugal, pas de vocation à réversion au titre de son nouveau compagnon ; un statut moins avantageux en matière de succession...).

Dans ce contexte on peut maintenir un droit à réversion (c'est d'ailleurs le cas dans le régime général).

a1) Faut-il alors tenir compte du revenu du compagnon ?

Ne pas le faire conduirait à ce que le revenu de la personne divorcée soit excessif. Son niveau de vie du moment (celui de son nouveau couple) serait en effet « artificiellement » augmenté au décès de son ex-conjoint, « effet d'aubaine » contestable.

Si on entend tenir compte du revenu, le plus réaliste serait de calculer la réversion avec le taux forfaitaire précité et de l'écrêter éventuellement en fonction du revenu du couple. Ce serait une solution très proche de celle retenue pour le régime général.

Dans la famille type où la retraite du défunt est de 100, celle de la personne divorcée de 60 et celle de son compagnon de 100, la réversion, calculée avant condition de ressources, serait de 55, le revenu du couple de 215 contre 160 avant le décès de l'ex-conjoint. Si l'on retient, ce qui semble logique une condition de ressources, elle devrait ramener le revenu du couple à un niveau plus cohérent.

a2) Si on part de l'idée que la réversion est un effet du mariage et devrait n'être liée qu'à sa durée,

alors la situation maritale de l'épouse divorcée ne devrait pas être prise en compte. En effet, l'octroi d'une pension de réversion pour une épouse divorcée repose sur l'idée non pas du maintien de son niveau de vie, mais d'une compensation des inégalités créées par le mariage. On pourrait alors mettre en place une condition de ressources tenant compte uniquement des ressources personnelles de la divorcée.

b) Le droit à une prestation proratisée en fonction de la durée du mariage

On appliquerait les mêmes règles qu'au 1b) ci-dessus.

On pourrait mettre en place une condition de ressources au niveau du couple.

c) La suspension ou suppression de la pension.

Le fait que la divorcée soit en nouveau en couple et bénéficie le cas échéant d'un meilleur niveau de vie justifie-t-il qu'on supprime son droit à réversion ? Ce n'est le cas actuellement que dans les fonctions publiques¹⁹.

On pourrait préférer se situer dans la logique du régime général actuel, ouvrir le droit à réversion et en mettre le bénéficiaire sous condition de ressources

3) la personne divorcée s'est remariée

Deux scénarios sont envisageables dans le système nouveau

a) Scénario de suppression

La personne divorcée a, dans sa nouvelle vie de couple, les sécurités et avantages du mariage, notamment la vocation à une pension de réversion dans son second mariage. On peut alors ne pas ouvrir de pension de réversion (c'est le cas actuellement dans les fonctions publiques).

Incidences :

- pour la personne divorcée : la perte de sa pension de réversion qui peut être élevée
- pour les dépenses sociales : une économie limitée compte tenu de la modestie des effectifs concernés actuellement

b) scénario de maintien

On considère que le droit à réversion est définitivement acquis du fait du mariage et qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte les choix de vie de la personne divorcée après son divorce.

B) La situation d'une divorcée dont l'ex-mari s'est lui même remarié

Il y a coexistence d'une personne divorcée et d'une veuve

Cette situation concernerait un peu plus de 68 000 bénéficiaires d'un droit dérivé au régime général au 31/12/2018 (tableau 2).

Les finalités poursuivies par l'octroi d'une pension de réversion pour la divorcée et la veuve ne sont pas les mêmes.

- S'il s'agit de protéger le conjoint survivant en maintenant son niveau de vie, il devrait avoir droit à toute la pension
- S'il s'agit de compenser les inégalités résultant du mariage, le conjoint survivant devrait avoir le bénéfice d'une partie de la pension

¹⁹ La gestion de cette règle pose de réels problèmes de contrôle.

Trois options sont envisageables

1) On maintient le partage de la réversion au prorata des années de mariage

Dès lors que sa pension est « amputée » de la part qui revient à la personne divorcée, on fait une entorse au principe de continuité du niveau de la veuve qui constitue le nouveau fondement de la pension de réversion posé par l'article 46.

a) Il faut alors définir le mode de calcul des deux pensions.

a1) Application de la clause de calcul prévue dans le projet de loi

- Pour la veuve

Appliquer la formule usuelle à une pension proratisée entraînerait une régression de la pension allouée à la veuve par rapport à la situation actuelle

Dans une situation type où le ratio des durées de mariages est de 40/60, la retraite du défunt de 100, la retraite de la veuve de 60, on aurait une pension de réversion de $(70\% * (60+60) - 60) = 24$.

Dans le système actuel (régime général avant écrêtement) la pension de réversion est de l'ordre de 33,6

- Pour la personne divorcée

Dans la situation type précitée, on aurait une pension de réversion de $(70\% * (40+60) - 60) = 10$.

Dans le système actuel (régime général avant écrêtement) la pension de réversion est de l'ordre de 20

a2) Autre formule de calcul

On pourrait calculer les pensions des deux attributaires comme actuellement dans le régime général (sur la base d'un taux de réversion de 55%).

Dans la situation type précitée, la pension de la veuve serait de 33 et celle de la divorcée de 22

b) un problème annexe

- l'incidence de la renonciation d'une des deux attributaires à sa part de réversion (cette part est-elle reportée, augmentant la pension de l'autre ? ou est-elle perdue ?)

2) On supprime le système de partage

a) C'est cette option qui avait été retenue dans le rapport Delevoye.

Trois éléments étaient retenus dans ce scénario

a1) le projet prévoit l'abandon du partage de la pension de réversion,

a2) Les intérêts du divorcé ne seraient pris en compte que par une prestation compensatoire.

« Il appartiendra aux JAF d'intégrer la question des droits à retraite dans les divorces, en particulier dans le cadre des prestations compensatoires qui pourront être majorées ». Cette option est cohérente avec le fondement de la réversion proposé dans ce rapport : le principe de continuité de niveau de vie n'a guère de sens pour un ex-conjoint ; il a tout son sens pour le veuf.

Par rapport à la situation actuelle, cette option se traduirait par

- un gain de pension du veuf et une perte pour le divorcé ; leur montant sera d'autant plus élevé que l'écart de durée des deux mariages est important.
- un léger accroissement de la dépense publique
 - * dépense de pensions de réversion (à hauteur des parts non servies aux divorcés qui ne feraient pas de demande ou qui se seraient remariés)
 - * dépense fiscale si la fréquence et le montant des prestations compensatoires augmentaient

a3) le refus du partage des points

b) Incidences

Dans cette option, la veuve perçoit seule la pension désormais calculée pour assurer le maintien de son niveau de vie. Elle y trouve profit par rapport à la situation actuelle. Ce profit peut être élevé (c'est le cas si la durée de son mariage est brève²⁰)

La personne divorcée perd tout droit à réversion. Cette perte peut être importante (c'est le cas si la durée de son mariage est élevée), Ses intérêts sont supposés avoir été pris en compte au moment du divorce par la prestation compensatoire ou, lors de sa retraite, par un partage des points de retraite

3) Dans un système radicalement étranger à la situation actuelle, on ouvre deux droits de réversion

a) un droit pour la veuve

On lui ouvre le bénéfice de l'article 46 (elle bénéficie alors de l'intégralité de la pension de réversion au titre du maintien de son niveau de vie). Ainsi dans le nouveau régime, toutes les veuves auraient droit à « la continuité de leur niveau de vie » dans les conventions de calcul de l'article 46.

b) un droit pour la personne divorcée

Elle perçoit une prestation autonome comme un « droit de suite » de son mariage. La prestation pourrait être calculée au prorata de sa durée de mariage rapportée à la durée d'assurance du défunt et au taux forfaitaire précité.

Dans la situation type ci-dessus (durée de mariage/durée d'assurance de 37,5% ; retraite du défunt de 100 ; retraite de la personne divorcée de 60), la prestation est de 20,6 et majore la retraite de la personne divorcée de 34%.

²⁰ Au minimum deux ans

Dans cette option la somme des deux pensions peut à la limite dépasser le montant de la pension du défunt. Ce serait le cas si la durée de mariage de la veuve est très faible et la durée de mariage de la personne divorcée très longue.

Cette option est la plus coûteuse des trois analyses. Mais la modestie actuelle des effectifs relativise le surcoût à engager et n'écornerait que très partiellement la tendance baissière des pensions de réversion.

II) LE SORT D'AUTRES DISPOSITIFS DE PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA DIVORCEE

On considère que la suppression ou la réduction des droits à réversion de la personne divorcée (envisagées dans certaines situations analysées au I) n'est crédible que si on améliore les autres dispositifs qui prennent en compte ses intérêts.

Dans les développements qui suivent on a cherché à satisfaire

1° le souci « de compenser » une suppression ou une réduction de la réversion de la divorcée comme indiqué dans la lettre de saisine

2° d'examiner en priorité la crédibilité d'un passage par la prestation compensatoire et à défaut d'étudier des dispositifs alternatifs

A) peut-on faire assurer une meilleure protection des divorcées par la prestation compensatoire ?

On porte à son crédit qu'elle intervient à un moment opportun dans la vie de la divorcée et qu'elle tient plutôt compte des objectifs assignés par la loi (aider d'autant plus les divorcées que leur revenu est faible par rapport à celui de leurs époux d'une part et que la durée de leur mariage est forte d'autre part).

Mais elle est fortement critiquée

1) L'absence de PC dans trois quarts des divorces en 2014 interpelle.

Il est regrettable qu'on ne dispose pas d'un bilan plus actuel.

Même si on ne dispose d'aucune référence opposable, on se donne pour objectif d'augmenter le taux de couverture des divorces par une prestation compensatoire.

Comment promouvoir la prestation compensatoire ?

On pourrait vérifier que la formation des juges et des avocats prend bien en compte la prestation.

On peut réfléchir à la création d'un site internet public qui donne aux couples une information de bonne qualité.

Faut-il aller plus loin et rendre la prestation plus contraignante ? Deux pistes ont été évoquées :

- * imposer que la convention entre époux en cas de divorce sans juge mentionne de façon explicite les raisons pour lesquelles les époux n'ont pas prévu de prestation compensatoire ou les éléments pris en compte pour en déterminer le montant et les modalités de versement s'ils sont convenus d'intégrer une prestation dans leur accord
- * prescrire au juge d'explicitier de façon argumentée les éléments retenus pour déterminer la prestation ou les motifs qui l'ont conduit à la refuser ou à la réduire

Ces deux pistes sont-elles saugrenues ou contraires à des principes juridiques actés ? Si c'est l'avis des juristes, on les supprimerait du texte définitif

2) faut-il revoir la conception de la prestation compensatoire ?

On traite actuellement dans la prestation compensatoire deux préoccupations d'horizon temporel différent (limiter la déstabilisation budgétaire de la divorcée au moment du divorce ; « compenser » par anticipation une retraite « injustement » insuffisante) ?

On peut au contraire « casser la prestation en deux et couvrir chacune de ces préoccupations par un dispositif spécifique.

La prestation compensatoire allouée au divorce serait une prestation immédiate d'ajustement budgétaire.

La prise en compte des préoccupations de retraite serait traitée de façon autonome et plus tardive par le partage des droits.

3) Que pourrait être une prestation compensatoire si on limitait son objet à l'ajustement monétaire post-divorce ?

On pourrait retenir par exemple une prestation égale à N mois d'écart de revenu, N variant avec la durée du mariage.

Dans une option A, tous les divorces devraient comprendre une prestation compensatoire calée sur une formule réglementaire. On obtiendrait la généralisation de la prestation et l'automatisme de son montant.

Dans une option B, la formule de calcul serait « promue » par un barème indicatif comme c'est le cas pour les CEEE dont le montant « de référence » fait l'objet d'un barème.

4) Si on conserve à la prestation compensatoire la pluralité de ses objectifs actuels, peut-on mieux la définir ?

a) Intégration des droits réversion dans la prestation compensatoire

En principe, il n'y aurait pas d'incohérence juridique à considérer que le calcul de la prestation compensatoire doit intégrer les droits à réversion. Les finalités des deux institutions se recoupent si l'on veut bien admettre que dans l'un et l'autre cas, il s'agit notamment de compenser les inégalités de ressources résultant des inégalités des rôles sociaux dans le mariage.

Les difficultés d'une telle combinaison sont néanmoins multiples

- La PC n'est pas systématique : elle dépend de l'accord des époux ou de la décision du juge
- On remplacerait ainsi un système où les ressources de la réversion sont de droit, pas un plus aléatoire
- Les modalités de prise en compte de la perte des droits à réversion pour la divorcée sont sources de calculs aussi complexes qu'aléatoire, la difficulté principale étant de savoir ce qui est prévisible dans une telle hypothèse

b) la barémisation

Nos interlocuteurs (Mmes Sayn et Bourreau-Dubois, M Jeandidier) ne sont pas convaincus qu'on puisse y arriver dans le cadre juridique actuel : au-delà des difficultés techniques, notamment de prise en considération des effets du mariage sur les droits à la retraite, il faudrait envisager plusieurs barèmes parallèles répondant aux différentes logiques implicites contenues dans les textes de référence.

Dans une étude menée récemment (résumé en annexe 4), Jeandidier et al.²¹ ont cherché à étudier si la prise en considération d'éléments simples et objectifs (par exemple l'écart des revenus mensuels et la durée du mariage) permettait de rendre compte du niveau de la prestation compensatoire fixé dans les 2 423 jugements de divorcé étudiés dans la base de 2013. Leur réponse est négative, ce qui est logique dans la mesure où la loi ne limite pas les justifications de la prestation. Les écarts par rapport à cette « norme » sont très fréquents et d'un montant souvent élevé.

c) l'adoption de références

On devrait réfléchir à une recommandation indiquant que la prestation comprend un élément de base comme indiqué ci-dessus au 3 et un élément de prise en compte de la « problématique retraite ».

d) l'enrichissement de l'article L 271 du code civil

La prestation devrait tenir compte du choix fait par les parents sur le bénéficiaire de la majoration pour enfant prévue à l'article 45 du projet de loi. Cela permettrait de « réorienter » ces majorations vers les divorcées si le choix du bénéficiaire s'était porté sur l'époux.

5) A quel niveau « fixer » le montant de la prestation compensatoire ?

a) Est-il cohérent ?

Faute de doctrine « opposable » et d'un barème (fût-il indicatif) on n'a pas de réponse pertinente à cette question

b) Peut-on l'augmenter comme suggéré par le rapport Delevoye ?

La limite est la capacité à payer du débiteur. On a analysé *supra* son taux d'effort actuel. On voit bien qu'on ne peut pas envisager, pour les petites classes moyennes une augmentation sensible de la prestation, surtout si on veut qu'elle soit rapidement payée.

Comment desserrer cette contrainte ?

- en étalant le paiement quitte à ce qu'on s'éloigne de l'objectif actuel d'un paiement rapide

- en diminuant le coût net de la prestation par une amélioration de son statut fiscal avec

* l'augmentation du montant éligible à la réduction d'impôt (actuellement de 30 500€, le montant n'a pas été revalorisé depuis 2000). S'il avait été indexé sur les prix depuis 2000, il serait actuellement à plus de 38 000€

* l'augmentation du taux de 25%

²¹ B. Jeandidier, J.C. Ray, J. Mansuy, 2020, « Analyses quantitatives de décisions de justice en matière de Prestation Compensatoire dans une perspective de justice prédictive », Document de travail du Beta, 2020-05.

* le basculement de la réduction d'impôt vers un crédit d'impôt. Mais on romprait avec la règle de droit commun sur la fiscalité des pensions alimentaires, au motif qu'on peut socialiser une part de la prestation compensatoire.

B) Le partage des droits à retraite accumulés par les époux pendant leur mariage (splitting)²²

On n'y a pas recours en France et le rapport Delevoye ne le retient pas.

Le partage des droits existe en Suisse (sur la pension de base), au Royaume-Uni et au Canada²³. Au Canada, depuis le 1er janvier 1978, lors de la dissolution d'une union entre deux partenaires (mariés, concubins ou partenaires enregistrés), les droits acquis au titre du Régime de Pensions du Canada (RPC), un régime en répartition qui concerne tout le Canada sauf le Québec, peuvent être partagés entre les deux personnes en parts égales. Le RPC est un régime en annuités et sont partagés les gains annuels sur lesquels l'individu a cotisé. Dans ces comparaisons internationales, il est important de savoir à quelles pensions le partage s'applique. En effet, en Suisse, le partage ne concerne que la pension de base qui représente une faible part de la pension de retraite des hommes.

La situation de partage des droits en Allemagne²⁴

Le partage des droits date de 1977 (loi sur le divorce de juin 1976). A la même date, la France optait pour la proratisation de la pension de réversion.

Le partage est obligatoire en cas de divorce et se fait dans la majorité des cas à 50/50 de la somme des droits à retraite accumulés pendant le mariage (d'autres partages sont possibles – à compléter).

Actuellement, 1,8 millions de retraités sont concernées par le partage des droits, soit environ 8,2% des femmes retraitées. En flux, environ 16% des nouvelles pensions seraient affectées par le divorce. La hausse liée au partage des droits s'élève à 37% de la pension de ces femmes. A ce stade, il semble qu'on ne dispose pas de données sur ce que représente la perte pour les hommes.

1) principes

Le partage serait automatique et couvrirait toute ou partie des divorces (y compris dans les couples sans enfant)

- il porterait sur les points accumulés par les deux conjoints selon trois formules alternatives : sur l'intégralité des points accumulés par les époux ; sur les points accumulés depuis leur

²² Il serait hautement souhaitable de poursuivre cette analyse succincte sur le dispositif de partage de droits à l'étranger.

²³ Bonnet C., Bozio A., Landais C., Rabaté S., 2013, Réformer le système de retraite: les droits familiaux et conjugaux, rapport Institut des Politiques Publiques, n°2

²⁴ Keck W., Mika T., Sezgin H., 2017, « 40 Jahre Versorgungsausgleich: Wie wirkt er sich aus? », RVaktuell 7

mise en couple ; sur les points accumulés pendant le mariage (c'est l'option la plus couramment évoquée).

- serait égalitaire (50/50) ce qui est l'option la plus fréquemment évoquée, ou inégalitaire
- fonctionnerait dans les deux sens : le plus souvent d'un époux vers son épouse ; mais parfois (et de plus en plus) d'une épouse vers son époux.

2) Un régime en points se prête bien au partage des droits puisqu'on connaît de façon certaine les points acquis pas les époux entre leur mariage et leur divorce

3) fondement de l'option de partage égalitaire des droits au moment du divorce

Dans cette option, on ne se préoccupe pas des raisons qui expliquent l'écart des droits propres et dont certains sont antérieurs au mariage et indépendants des choix d'activité faits par les époux. Citons

- le capital professionnel des époux (leur niveau de formation et les caractéristiques de leur carrière)..
- le secteur économique dans lequel ils travaillent
- leur profil d'activité
- des choix professionnels faits par l'un des époux pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ».

Cette option changerait radicalement la nature juridique des droits à la retraite, qui ne seraient plus, dans cette situation, des droits propres des assurés.

Elle constituerait en outre un changement complet de perspective par rapport aux régimes de réversion en vigueur, qui ont toujours accordé des droits aux veufs ou divorcés ayants-droits en laissant inchangés ceux de l'assuré²⁵.

Or un tel changement s'exposerait à de sérieux risques constitutionnels, et ceci quel que soit le régime matrimonial. La distinction qui serait établie, du point de vue de l'assuré, entre les points acquis hors mariage et les points acquis pendant le mariage, lesquels seraient partagés avec l'ex-époux au moment du divorce et n'auraient donc en réalité pour lui qu'une valeur de service moitié moindre, ne reposerait pas sur une différence de situation en rapport avec l'objet de la législation sur les pensions, et notamment pas dans le cadre d'un système universel de retraite.

4) incidence d'un partage égalitaire des droits sur la prestation compensatoire

Toutes choses égales par ailleurs, la prestation compensatoire devrait baisser puisque le partage des droits « réglerait » les problèmes de retraite cités aux 6^{ème} et 7^{ème} alinéas de l'article 271 du code civil. Une révision de cet article serait donc logique.

5) effets du partage des droits de retraite

a) Le partage affecte les trois (ou plus) personnes concernées

- pour l'époux le mieux doté en points apportés au partage :

²⁵ qui peut s'être acquitté d'une prestation compensatoire

* une pension de retraite abaissée sur toute la durée de service de sa retraite personnelle (de l'ordre de 23 ans pour les hommes et 27 ans pour les femmes, génération 1940²⁶).

* une diminution de la prestation compensatoire. Elle serait logique dès lors que la problématique « retraites » serait prise en compte par le partage des points.

- pour l'ex-conjoint divorcé : une pension augmentée sur toute la durée de service de sa retraite personnelle ; une moindre prestation compensatoire

- pour le deuxième époux (celui qui devient veuf) : un revenu abaissé pendant sa vie commune avec son époux ; puis une réversion abaissée entre son veuvage et son décès mais perçue à taux plein si on revient sur le partage de la pension de réversion.

b) cas type

b1) bilans faits sans tenir compte de la baisse de la prestation compensatoire (dont on a dit supra qu'elle serait logique).

Ces bilans sont faits sur l'hypothèse que les époux ont une carrière plate²⁷ (40 ans) (dans laquelle le nombre de points acquis par an ne se modifie avec l'âge). Cela surestime l'effet du partage (surtout pour les cadres qui ont une carrière ascendante).

Tableau – Variation des pensions de retraite des deux conjoints avec un système de partage des droits à retraite, en fonction des écarts de revenu et de la durée de mariage

Revenu de l'épouse/revenu de l'époux	Durée du mariage (années)	Baisse de la retraite de l'époux	Hausse de la retraite de l'épouse
	8	-6,0%	15,0%
40%	15	-11,3%	28,1%
	35	-26,3%	65,6%
	8	-3,2%	4,7%
68%	15	-6,0%	8,8%
	35	-14,0%	20,6%
	8	-2,0%	2,5%
80%	15	-3,8%	4,7%
	35	-8,8%	10,9%

L'incidence du partage sur les droits augmente avec la durée du mariage et l'écart des droits propres. Quasi « indolore » pour le contributeur pour des divorces précoces et des profils de gains professionnels voisins, elle est très « douloureuse » pour des divorces intervenant dans des couples mariés depuis longtemps et où l'un des époux a une carrière bien mieux valorisée.

D'autres éléments interviennent, en particulier la part de droits acquis par chacun des époux en dehors de la période de mariage. Plus cette part est importante, plus la perte de l'homme et le gain de la femme vont être diminués.

Par ailleurs, l'incidence du partage dépend aussi du profil plus ou moins ascendant de la carrière des deux conjoints.

²⁶ Rapport du COR 2019 page 204

²⁷ Cette référence a pour effet d'augmenter l'incidence du partage

b2) bilans dans le schéma où le partage des droits serait associé à une baisse de la prestation compensatoire

Cette baisse serait logique dès lors que la « problématique retraite » serait réglée par le partage des droits.

Faute de connaître de façon précise les éléments pris en compte pour le calcul de la prestation compensatoire on ne peut établir de bilan « consolidé » comparant la situation actuelle (prestation compensatoire et pension de réversion) et la situation envisagée (moindre prestation compensatoire, partage des points et bénéfice ou pas de pension de réversion). Mais on sait que la prestation compensatoire a pour partie le même « profil » que le partage des droits. Si le partage des droits se traduit par une forte hausse de la retraite de la créancière, c'est que la durée de son mariage est forte et que l'écart des revenus entre les ex-conjoints est marqué. Ce sont ces mêmes éléments qui pourraient avoir conduit à l'époque à une prestation compensatoire élevée.

Au vu de ces « parentés » on peut étudier un reclassement des dispositifs : à la prestation compensatoire l'objectif d'atténuer la baisse de revenu de la divorcée au décès ; au partage des droits l'objectif de régler le principe selon lequel les droits à retraite sont un acquêt du mariage.

Resterait à apprécier si ce reclassement permet de justifier la suppression ou la réduction des droits à réversion de la divorcée.

b3) éléments de calendrier

- pour la personne divorcée,
 - * la baisse de la prestation compensatoire interviendrait dès le divorce au moment où la contrainte budgétaire qu'elle supporte est souvent forte.
 - * Le partage des droits améliorerait sa situation au moment de sa retraite et sur la durée de son service.
- pour l'ex conjoint (et son éventuel conjoint),
 - * la baisse de la prestation compensatoire le soulagerait au moment du divorce
 - * sa pension de retraite serait dégradée pendant toute la durée de son service.

c) incidence sur les finances publiques par rapport à la situation actuelle

- la somme des droits propres à retraite ne varie pas considérablement
- on enregistre des économies de pensions de réversion,
 - * substantielles si on supprime le droit à réversion pour la personne divorcée
 - * significatives si on le réduit
- on enregistre des variations complexes de la pension de réversion de la veuve
 - * elle bénéficie de la réversion à 100% si on supprime le partage de la réversion avec la divorcée mais pour un montant dégradé puisque la retraite de son conjoint s'établit à un niveau inférieur du fait du partage des points de retraite
 - * elle perd des droits si on maintient le partage de la pension de réversion avec la divorcée puisque sa pension reste calculée au prorata des années de mariage mais sur une retraite dégradée de son époux.

d) Formule alternative d'un partage de droits inégalitaire

Cette piste a été évoquée dans nos travaux. Le taux de partage augmenterait avec le nombre d'enfants (par exemple 10% avec un enfant ; 20% avec deux ; 30% avec trois ; 40% avec quatre et 50% ensuite)

Ce système de taux collerait plus à la réalité actuelle des retraites où plus la famille est nombreuse, plus l'écart des droits propres entre les conjoints augmente

Retraites en €/mois²⁸

Nombre d'enfants	1	2	3	4	5+
Pension Femmes (droit direct)	1 174	1 068	911	789	678
Pension Femmes sans droits familiaux ⁽¹⁾	1 146	1 006	754	572	420
Pension hommes sans droits familiaux ⁽²⁾	1697	1697	1518	1518	1518

Champ : Retraitées de droit direct, vivantes au 31 décembre 2012, percevant une pension versée sous forme de rente.

Source : EIR 2012, DREES.

- 1) AVPF, MDA et majoration pour famille nombreuse
- 2) Majoration de famille nombreuse

²⁸ Plouhinec C., Solard G., 2016, « L'évolution des masses financières liées aux droits familiaux de retraite », Dossiers Solidarité et Santé, n°72.

Annexe 1 – Lettre de mission



*Le Ministre des
Solidarités et de la Santé*

*Le secrétaire d'état
chargé des retraites*

*Le Ministre de la
Justice, Garde des sceaux*

Paris, le 16 JAN. 2020

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la création du système universel de retraites, il est envisagé de rénover le régime des pensions de réversion pour lui assigner un objectif de garantie du niveau de vie de la personne veuve, le niveau de la pension de réversion étant désormais déterminé en fonction des droits à retraite dont bénéficiait, avant le décès, le couple.

Le droit à pension de réversion serait ouvert à compter de l'âge de 55 ans. Il resterait réservé aux couples mariés. Si ce projet permet de rétablir le caractère de prestation d'assurance vieillesse de la réversion, il soulève cependant la question des couples divorcés et des droits des conjoints divorcés survivants au regard des droits à la réversion.

La logique de maintien des ressources des personnes veuves impliquerait de n'accorder des droits qu'au dernier conjoint, contrairement à ce qui se passe dans tous les régimes actuels où la pension de réversion est partagée au prorata de la durée du mariage entre le conjoint et les ex-conjoints. Néanmoins, une telle évolution n'est envisageable que si les droits des conjoints divorcés peuvent être pris en compte par d'autres voies que la pension de réversion. Il convient en effet en particulier de préserver la situation des femmes qui, dans le cadre d'un commun accord au sein du couple, ont pu réduire ou interrompre leur activité soit pour s'occuper des enfants, soit pour suivre leur conjoint dans les évolutions de sa carrière professionnelle. Compte tenu de ces interruptions, leurs droits propres à retraite sont réduits et la pension de réversion constitue une compensation de cette perte de droits propres.

En conséquence, nous souhaiterions vous confier une mission sur la prise en compte des droits à réversion des conjoints divorcés, mission que vous mènerez conjointement avec Madame Anne-Marie LEROYER.

Dans cette perspective, nous souhaiterions que vous puissiez examiner en premier lieu si la prestation compensatoire constitue un outil suffisant pour apporter aux conjoints divorcés une compensation de la perte de leurs droits à réversion. Vous pourrez faire dans ce cadre toute proposition visant à préciser les conditions permettant aux juges aux affaires familiales, au moment du divorce, de prendre en compte les effets sur leurs droits à retraite des choix qui auront été opérés au sein des couples en matière de déroulement des carrières professionnelles et, dans un divorce par consentement mutuel dans lequel le JAF n'intervient pas, à modifier le régime actuel des conventions de divorce afin de prendre en compte le « handicap retraite » dans la prestation compensatoire.



Dans un second temps, s'il vous apparaissait que cette voie n'est pas la plus à même de garantir les intérêts des conjoints divorcés, nous souhaiterions que vous puissiez nous proposer des scénarios alternatifs de nature à protéger ces intérêts.

Nous vous remercions de bien vouloir nous rendre vos conclusions d'ici le 10 février prochain.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, l'expression de notre considération.

Agnès BUZYN

Laurent PIETRASZEWSKI

Nicole BELLOUBET

Annexe 2

Données démographiques sur les évolutions conjugales

Le partage des droits à réversion est un phénomène encore peu visible mais qui devrait prendre de l'ampleur, en lien avec l'arrivée aux âges du décès de générations qui ont beaucoup divorcé et se sont remariés.

2) Données démographiques générales

a) Le recul de la nuptialité

Au fil des générations, la part de femmes mariées à chaque âge diminue. Si plus de 9 femmes sur 10 étaient mariées à 50 ans dans la génération 1948, elles ne sont plus que 72% dans la génération 1968 (cf. tableau).

Tableau - Pourcentage de femmes déjà mariées à divers âges par génération, France métropolitaine

Génération	% de femmes mariées à la fin de l'année où elles atteignent l'âge indiqué									
	20 ans	22 ans	24 ans	26 ans	28 ans	30 ans	32 ans	35 ans	40 ans	50 ans
1948	31,1	56,6	72,3	80,0	83,9	86,2	87,6	88,9	89,9	90,9
1958	28,5	47,2	59,3	66,9	71,5	74,7	77,0	79,4	81,9	84,4
1968	7,0	17,2	29,3	39,8	48,0	54,3	58,8	63,3	67,8	72,0
1978	1,9	6,3	14,6	24,7	33,8	40,9	45,7	50,6	56,1	
1983	2,1	5,4	11,3	19,3	26,9	33,2	38,1	43,4		
1986	1,7	4,4	9,3	16,2	23,1	29,2	34,3			
1988	1,3	3,7	8,2	14,2	20,9	27,1				
1990	1,2	3,3	7,0	12,4	18,7					
1992	1,1	3,0	6,4	11,4						
1994	1,0	2,8	5,9							
1996	0,9	2,4								
1998	0,7									

Lecture : 1,3 % des femmes nées en 1988 étaient mariées à 20 ans.

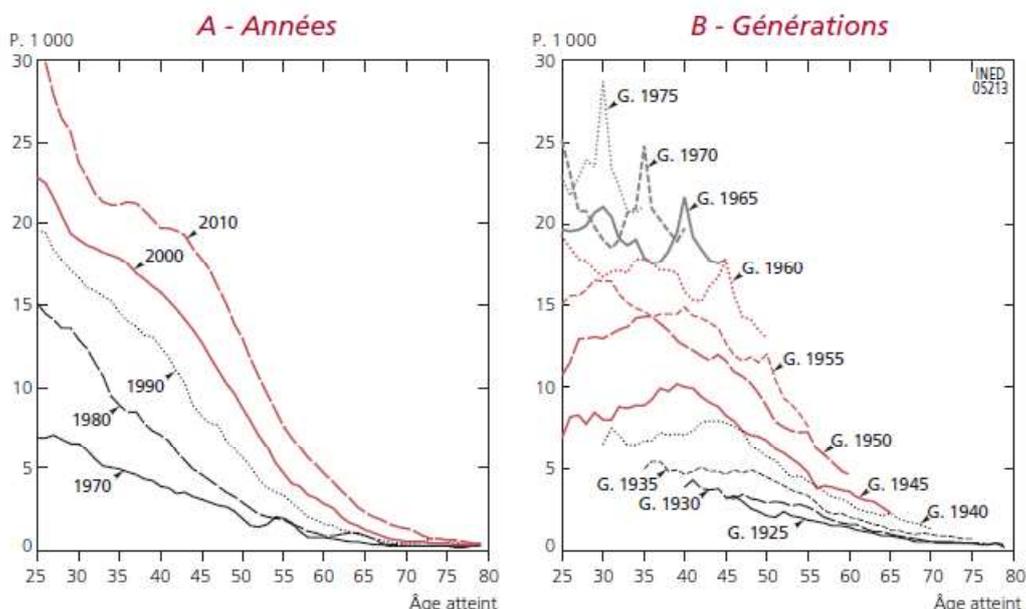
Champ : France métropolitaine

Source : Insee, statistiques de l'état civil et estimations de population

b) Forte montée du divorce à partir des générations du Baby-boom

- Si, à un âge donné, chaque génération divorce plus que les générations précédentes (sauf exceptions liées à l'année 2005), on observe un écart plus net entre la courbe de la génération 1945 et celle de la génération 1950, corroborant l'idée que les premières générations du baby-boom sont les pionnières de ces nouveaux comportements (Bonvalet *et al.*, 2011). Néanmoins, chez les hommes, cette rupture générationnelle est moins nette, et s'étend sur une plus longue période, entre les générations 1935 et 1945, nées avant le baby-boom.

Figure 11. Évolution des quotients de divorce par âge des femmes de 1970 à 2010 (A) et de la génération 1925 à la génération 1975 (B)



Note : Les quotients sont lissés sur 3 âges.

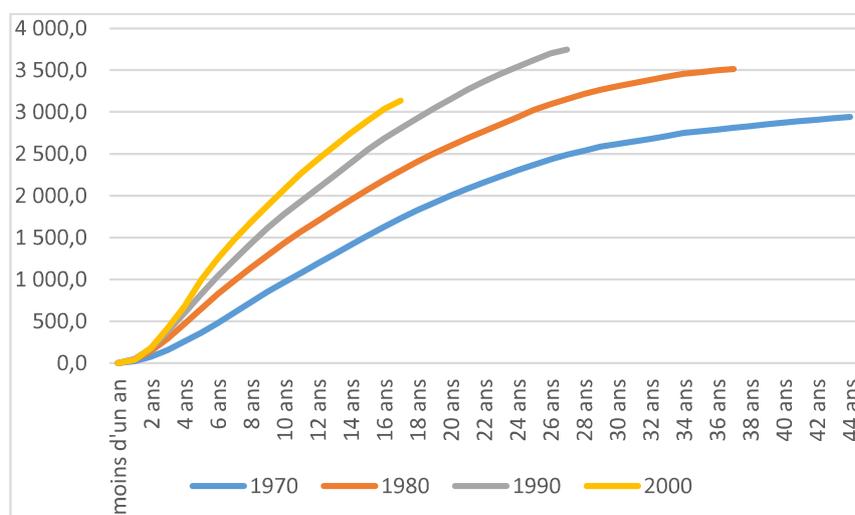
Champ : France métropolitaine, divorces directs et conversions de séparations de corps.

Sources : Calculs et estimations à partir des statistiques de l'Insee et du ministère de la Justice.

Source : Prioux, F. and Barbieri, M. (2012), « L'évolution démographique récente en France: une mortalité relativement faible aux grands âges ». Population, 67(4):597–656.

- Parmi les mariages contractés en 1970, 29% ont déjà été rompus (dernière durée de mariage dans les données). A 25 ans de durés de mariage, 24% de la cohorte de mariages 1970 avaient divorcé. 20 ans plus tard, parmi la cohorte des mariés de 1990, 36% avaient déjà divorcé avant d'atteindre les 25 ans de mariage.

Figure A2.1 Proportion d'unions rompues (pour 10 000 mariages) en fonction de la durée de mariage

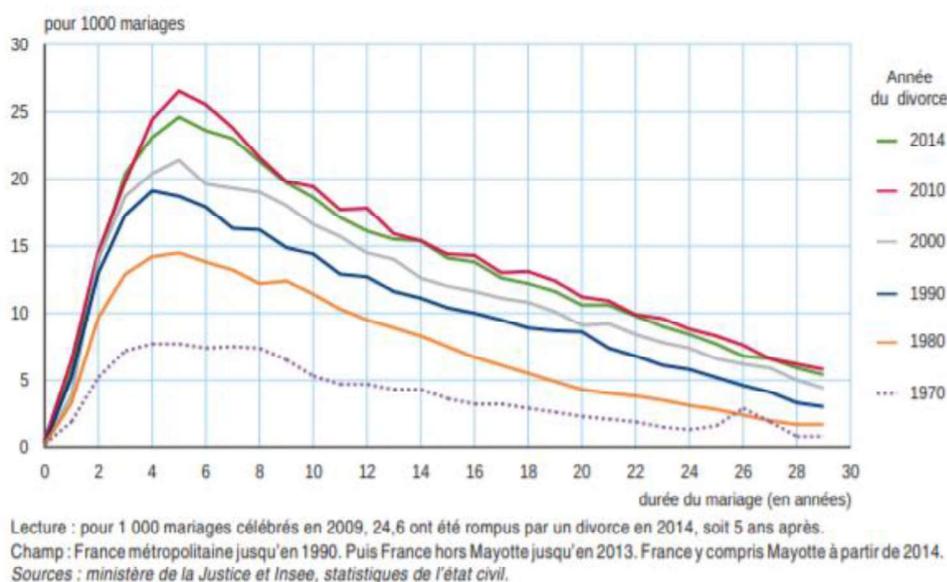


Source : Insee, statistiques de l'état civil

Les effectifs potentiellement concernés par un partage des pensions sont donc importants. Pour donner une idée, il y a 20 ans, parmi les femmes âgées de 60 ans qui se sont mariées, près de 9% étaient divorcées. Cette part a plus que doublé puisqu'aujourd'hui, on en a 22%¹. Elles sont même près de 3 femmes sur 10, si on considère qu'une partie des divorcées se sont remariées.

Bellamy V., 2016, « 123 500 divorces en 2014. Des divorces en légère baisse depuis 2010 », Insee Première, n° 1599. « Les taux de divorce en 2014 sont plus faibles que ceux de l'année 2010 pour presque toutes les durées de mariage, alors qu'ils avaient tendance à augmenter depuis 1970 (figure 3). Cette baisse récente a été plus marquée à trois, quatre et cinq ans de mariage. Pour autant, le risque de divorcer en 2014 reste le plus élevé à cinq ans de mariage. Pour les divorces prononcés depuis 1970, les troisième, quatrième et cinquième années de mariage sont celles pour lesquelles les taux de divorces sont maximaux. De 1970 à la fin des années 2000, les taux de divorce ont augmenté pour toutes les durées de mariage, mais proportionnellement plus pour les durées les plus longues. **De ce fait, la durée moyenne de mariage au moment du divorce a progressé. En quarante ans, elle est passée de 12 ans environ pour les divorces de 1970 à 15 ans depuis ceux prononcés en 2008.** Elle est stable depuis cette date. »

Figure A2.2 – Taux de divorces selon la durée de mariage (divorces pour 1000 mariages)

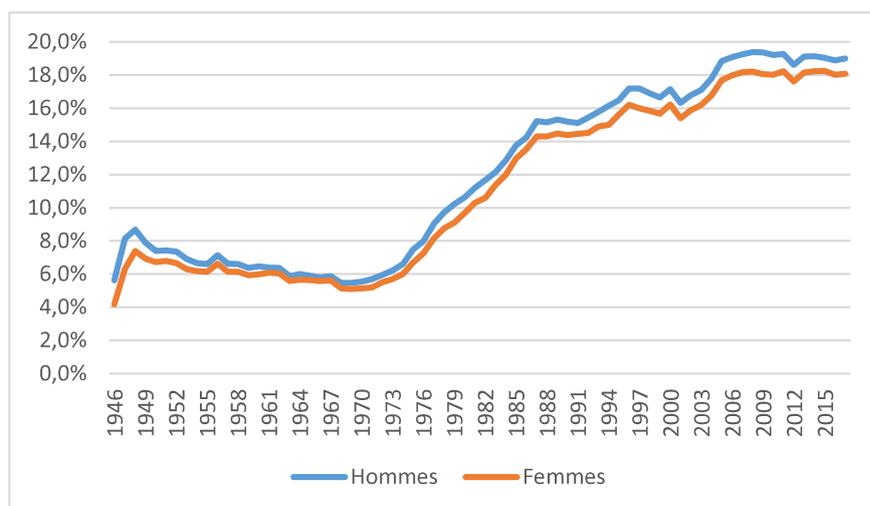


b) Les remariages

En 2017, parmi les hommes qui se marient (Insee références), 19% sont divorcés (c'est le cas de 18% des femmes). En 2016, parmi les hommes qui se marient (Insee références), 19% sont divorcés (c'est le cas de 18% des femmes). Cette part des remariages a augmenté de manière très importante à partir du milieu des années 1970 (figure N).

¹ Si on considère la première génération du BB (1948-1957), à 55 ans, 35 % a rompu sa première union cohabitante. Pour la deuxième génération du BB (1958-1967), on est à environ 45% et 30 % ont reformé une union (V. Costemalle, 2015, Parcours conjugaux et familiaux des hommes et des femmes selon les générations et les milieux sociaux Couples et familles, édition 2015 - Insee Références)

Figure A2.3 – Part des remariages dans les mariages, 1946-2017

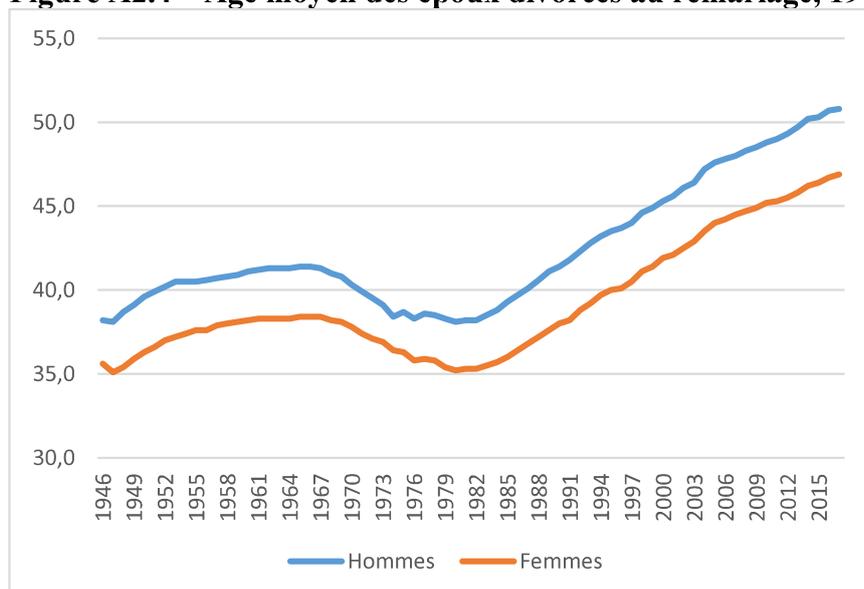


Source : Insee, statistiques de l'état civil

Champ : France métropolitaine

En 2017, les hommes divorcés se remarient à 50 ans et les femmes divorcées à 47 ans (figure N1).

Figure A2.4 – Âge moyen des époux divorcés au remariage, 1946-2017



Source : Insee, statistiques de l'état civil

Champ : France métropolitaine

On ne dispose pas à ce stade d'informations sur, pas la durée des mariages successifs quant il y a eu deux mariages.

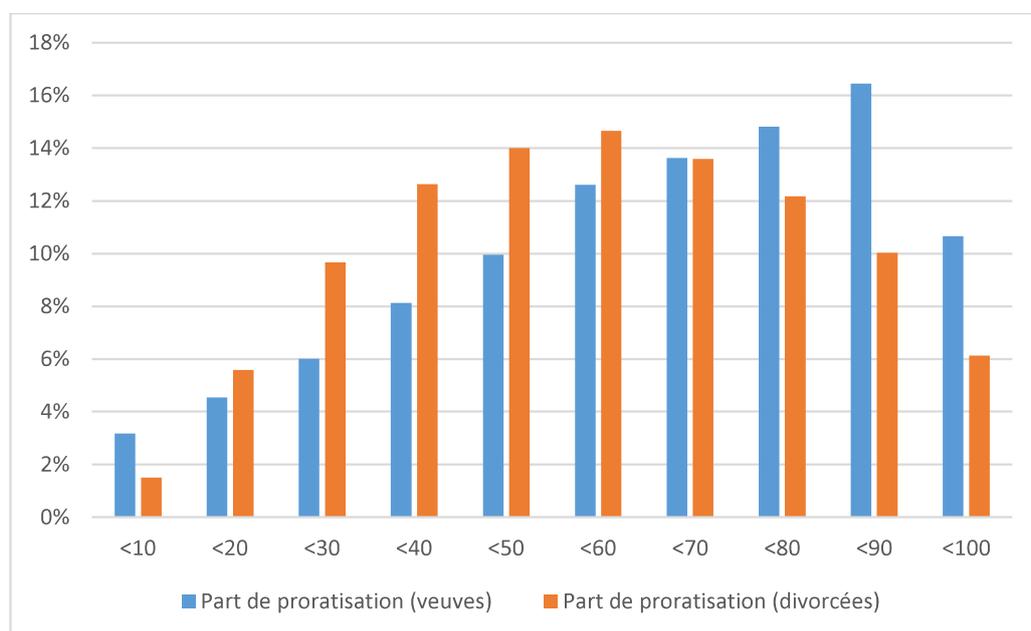
Annexe 3 – Données du régime général sur la proratisation des pensions de réversion

a) fréquence des partages

6,5% des bénéficiaires d'une pension de réversion sont servies proratisées. Parmi elles, quasiment les 2/3 sont servies à plus de 50% (figure).

Parmi les retraités bénéficiant d'une réversion proratisée (et vivant seules), 35% sont des personnes divorcés et 65% des veufs/veuves.

Figure - Répartition des personnes veuves et divorcées, bénéficiaires d'une pension de réversion proratisée au régime général 31/12/2018, selon le coefficient de proratisation appliqué à la pension de réversion



Source : SNSP – CNAV – 31/12/2018

Ce tableau appelle deux remarques complémentaires :

1° le taux de 6,5% sous-estime le nombre potentiel de situations de concurrence entre ex-époux parce qu'une partie des pensions n'est pas été demandée par l'un des époux

(vraisemblablement le conjoint divorcé et dont la durée de mariage est relativement faible)

2° ce taux tient compte de l'élimination de l'ex-conjoint divorcé remarié (par la condition de ressources ?).

Prorata de la pension de réversion (rapport entre la durée de leur mariage et le total des durées de mariage) pour les veuves vivant seules²

0 à 20%	20 à 40%	40 à 60%	60 à 80%	80% et plus
8%	14%	23%	28%	27%

Source : données CNAV, 31/12/2018

² Sont exclues de ce tableau les épouses et ex-épouses qui n'ont pas droit à réversion compte tenu de leurs ressources ou des ressources de leur couple

On peut estimer le taux de proratisation à 60% pour les veuves. On aurait donc un taux de proratisation de 40% pour la divorcée. Il semble cependant qu'un certain nombre de divorcées avec des faibles taux de proratisation ne demandent pas leur part de réversion (ou n'y ont pas droit³). En effet, en première approximation, on pourrait s'attendre à une répartition symétrique des prorata des veuves et des divorcées. On ne l'observe pas, en particulier pour les faibles taux de proratisation pour les divorcées⁴.

Prorata de la pension de réversion (rapport entre la durée de leur mariage et le total des durées de mariage) pour les divorcées vivant seules

	0 à 20%	20 à 40%	40 à 60%	60 à 80%	80% et plus
Prorata attendu (1-prorata des veuves, tableau précédent)	27%	28%	23%	14%	8%
Prorata observé	7%	22%	29%	26%	16%

Source : données CNAV, 31/12/2018

b) Montant moyen en cas de proratisation (tableau ci-dessous)⁵

**Répartition des bénéficiaires d'une unique pension de réversion au régime général
31/12/2018 selon le coefficient de proratisation**

Prorata mariage des retraites de réversion en paiement au 31/12/2018 pour les retraités percevant une seule pension

Prorata mariage	Retraites de réversion servies seules		Ensemble des pensions de réversion (servies seules et celles servies avec un droit direct)	
	Effectif	Montant mensuel moyen de l'avantage de base de droit dérivé servi	Effectif	Montant mensuel moyen de l'avantage de base de droit dérivé servi
>1 et <10	1 797	27,33 €	4 230	31,02 €
de 10 à <20	2 968	59,50 €	8 462	65,17 €
de 20 à <30	4 039	94,88 €	12 771	101,44 €
de 30 à <40	5 041	127,95 €	16 914	138,24 €
de 40 à <50	5 732	159,04 €	19 817	172,68 €
de 50 à <60	6 807	184,67 €	23 210	202,70 €
de 60 à <70	6 563	221,11 €	23 683	237,31 €
de 70 à <80	6 564	241,01 €	24 287	263,90 €
de 80 à <90	6 474	268,12 €	24 692	297,85 €
de 90 à <100	4 787	268,60 €	15 893	316,76 €
Pas de prorata = 100	709 295	257,47 €	2 548 823	303,68 €
Somme :	760 067	252,74 €	2 722 782	297,81 €

Source SNSP

³ Il est par exemple possible que les cas de proratisation faibles correspondent à davantage de remises en couple.

⁴ En effet, à partir du moment où la proratisation arrive à la moitié, on observe un écart croissant entre les effectifs de veuves et divorcées).

⁵ Données envoyées par la CNAV pour le rapport du Conseil de l'Age (mars 2019) sur les femmes seniors

Annexe 4 –Résumé de « Analyses quantitatives de décisions de justice en matière de Prestation Compensatoire dans une perspective de justice prédictive »

Bruno Jeandidier, Jean-Claude Ray, Julie Mansuy, 2020, Document de travail du Beta, 2020-05

La principale conclusion de ce document de travail est que la prise en compte de nombreuses variables dans l'estimation du montant de prestation compensatoire attribuée ne permet pas de prédire correctement le montant de PC dans un nombre non négligeable de cas bien que les outils économétriques mis en œuvre expliquent une part non négligeable de la variabilité des montants des PC attribués en cas de désaccord des parties.

D'après les auteurs, « (...), si l'on additionne [leurs] trois principaux résultats, à savoir, premièrement, le fait que pour les affaires avec accord la qualité de l'estimation du montant de prestation compensatoire est médiocre signifiant que les facteurs objectifs [qu'ils ont] retenus expliquent peu le comportement des parties qui se mettent d'accord, deuxièmement, le fait que pour les affaires sans accord au contraire l'estimation du montant de prestation compensatoire à l'aide de ces mêmes facteurs est de bien meilleure qualité (ce qui pourrait signifier que le juge se conforme davantage en cas de désaccord qu'en cas d'accord à l'argumentaire qui est celui du Code civil) mais qu'une part non négligeable de l'explication de la variance des prestations compensatoires est à attribuer à des facteurs [qu'ils ne savent] pas observer à partir des décisions et qui transitent par l'expression des propositions des parties, et troisièmement, le fait que même dans le cas où les estimations sont de bonne qualité (affaires sans accord) ces dernières génèrent des erreurs de prédiction importantes dans nombre de cas, [leurs] travaux permettent de conclure qu'il n'existe pas vraiment de barème implicite de prestation compensatoire (ou du moins qu'il est très difficile d'en identifier un), au sens d'un barème qui serait partagé, même inconsciemment du fait de l'accumulation de pratiques par mimétisme, par les juges aux affaires familiales et les avocats qui conseillent les parties. »

Mettre en œuvre un barème paraît donc difficile au vu de l'hétérogénéité des décisions et de l'incapacité des éléments recensés dans les décisions à refléter correctement le montant versé dans un bon nombre de cas.

1. Echantillon décisions de divorce (TGI, 2013)

Sur les 3203 décisions de divorce dans lesquelles la question de la PC a été posée, on dénombre dans l'échantillon :

Pas de PC fixée	525		
Une PC fixée pour l'homme	118		
Une PC fixée pour la femme	2 560	Données manquantes	137
		Accord sur la PC	1675
		Désaccord sur la PC	748

2. Méthodologie

Sur le champ des PC fixées pour la femme, le travail d'analyse a consisté à inclure (et à tester la pertinence) une grande variété de variables identifiées ou construites à partir des éléments disponibles dans les décisions de divorce afin d'estimer le montant fixé de la PC :⁶

- des variables permettant d'appréhender l'information principale de l'article 270 du Code civil, à savoir la « disparité dans les conditions de vie respectives ». Cela conduit à sélectionner, après avoir testé différents indicateurs, la différence de niveau de vie entre les deux époux.
- des variables renvoyant aux facteurs listés dans l'article 271 du Code Civil pouvant concourir à la détermination du montant de PC (cf. liste des variables retenues et classification en fonction des facteurs de l'article 271, annexe).
- les propositions des parties concernant le montant de la PC (offre et demande sur le montant de la PC)
- des facteurs contextuels (localisation du TGI, sexe du juge, « climat de conflictualité » (approché par des éléments tels la demande unilatérale de divorce par l'homme, l'existence d'une médiation, divorce pour faute, ...)
- la perception d'une pension alimentaire au titre des mesures provisoires décidées en début de procédure de divorce.

3. Résultats

Deux types d'estimations sont menés.

La première porte sur les décisions avec accord sur le montant de la PC (7 cas sur 10 environ) au bénéfice de la femme. Dans ce cas-là, l'introduction des différentes variables listées ci-dessus ne permet d'expliquer que 38% de la variabilité (critère du R^2).

Les variables qui jouent le plus sont le niveau de vie de l'épouse; le niveau de vie de l'époux, la durée de mariage; le fait que l'épouse soit en emploi; le fait que le régime matrimonial soit moins favorable à l'épouse.

La deuxième estimation porte sur les montants de PC en cas de désaccord. C'est surtout cette situation qui fait l'objet d'analyses approfondies.

La connaissance des montants de prestation compensatoire demandé et offert, qui diffèrent pour un couple donné en cas de désaccord, permet d'améliorer la qualité statistique de la régression comparativement aux cas avec accord. Cela peut refléter le fait qu'il existe des variables non observées qui jouent sur le montant attribué *in fine* par le juge et qui sont capturées dans le niveau des montants offerts et demandés.

Par ailleurs, même si on peut aboutir à expliquer une plus grande part de la variance du montant de PC, cela ne signifie pas que le modèle permettra de faire de bonnes prédictions. Ainsi, dans le cas des montants de PC en cas de désaccord, le modèle retenu génère, dans un quart des divorces, une erreur de prédiction qui excède la moitié du montant observé de la PC.

⁶ Cela conduit à réduire la taille de l'échantillon, l'ensemble des variables n'étant pas disponible dans toutes les décisions. Les estimations en cas d'accord sur la PC portent sur 1176 divorces et en cas de désaccord sur 541 divorces.

Liste des variables renvoyant aux facteurs listés dans l'article 271 du Code Civil pouvant concourir à la détermination du montant de PC

<i>« A cet effet, le juge prend en considération notamment...</i>	
<i>la durée du mariage,</i>	Information plutôt bien renseignée dans les décisions ; à construire à partir de la date de mariage et de la date de la procédure de divorce.
<i>l'âge et l'état de santé des époux,</i>	L'âge des époux est également plutôt bien renseigné (date de naissance) ; elle est fortement corrélée avec la durée de mariage. L'état de santé est une information très parcellaire dans les décisions au niveau du descriptif de l'affaire ; il est cependant possible d'identifier l'existence d'une dimension médicale en se fiant aux motivations du juge ¹⁰ .
<i>leur qualification et leur situation professionnelles,</i>	Il est assez rare de trouver dans les décisions de l'information sur la qualification des époux et dans une moindre mesure sur leur situation professionnelle ; on peut cependant déduire des revenus d'activité le fait que les époux sont ou non en activité, mais les revenus souffrent d'un nombre important de données manquantes. Là encore, à défaut d'information systématique dans l'exposé de l'affaire, on peut se fier aux motivations du juge en ce qui concerne les qualifications ¹¹ .
<i>les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne,</i>	Dans les décisions, on ne retrouve pas cette information de manière explicite et précise ; elle est évoquée de manière plutôt implicite. Pour pallier cette difficulté, nous avons simplement retenu des indicateurs relatifs aux enfants : le nombre d'enfants total, le nombre d'enfants à charge au moment du divorce, la présence d'enfants en bas âge... Et l'on a, à nouveau, retenu les motivations du juge lorsqu'il évoque explicitement la trajectoire professionnelle de la femme ¹² .
<i>le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial,</i>	Pour tenir compte du patrimoine, nous avons retenu une approche similaire à celle relative aux conditions de vie et avons calculé le montant de patrimoine de chacun des époux ainsi que la différence entre ces deux patrimoines ¹³ . Mais <i>in fine</i> cette information souffre de nombreuses données manquantes. Nous avons également retenu le régime matrimonial comme indicateur en considérant qu'un régime moins favorable à l'épouse (séparation de biens et participation aux acquêts) pouvait avoir un effet positif (compensatoire) sur le montant de la PC.
<i>leurs droits existants et prévisibles,</i>	Il est rare de trouver des indications quantitatives de ressources prévisibles dans les décisions, mais l'on peut identifier des informations plus qualitatives de type « prévision de variation des ressources à la hausse, ou à la baisse » pour chacun des conjoints.
<i>leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa ».</i>	Comme pour les choix professionnels (<i>cf. supra</i>), dans les décisions, on ne retrouve pas cette information de manière explicite et précise. En conséquence nous avons retenu comme indicateur le fait que le juge souligne cette dimension dans ses motivations, soit en niveau (faibles droits à la retraite) soit en inégalité (droits moindres pour tel époux comparativement à l'autre époux).

Annexe 5⁷

Calcul de la prestation compensatoire

Trois modèles accessibles sur internet

Ils sont assez frustes (les éléments les plus retenus portent sur les revenus courants, l'âge de la créancière et la durée du mariage). Il n'est fait mention ni des espérances de retraite, ni du patrimoine des époux.

Ils ne constituent donc qu'un premier cadre de détermination de la prestation, celui que rencontrent les utilisateurs d'internet.

1^{ère} méthode : 1/3 de la différence de revenus annuels (avant impôt) multiplié par 1/2 de la durée de mariage

2^{ème} méthode : détermination d'une unité de mesure (la moitié du différentiel de revenu) ; détermination du nombre d'unités en fonction de l'âge du créancier et de la durée de mariage ; ce nombre est ensuite multiplié par trois

3^{ème} méthode : 20% de la différence annuelle de revenu multipliée par huit

Pour la situation médiane analysée dans l'Infostat précité (écart des revenus de 1 500€/mois, durée de mariage de 19 ans, âge du créancier de 48,5 ans), le recours à ces modèles donne les prestations suivantes (capital). On est au-dessus des jugements effectifs (médiane à 25 000€).

Différentes méthodes de calcul de la prestation compensatoire

	Méthode 1	Méthode 2	Méthode 3
Capital	57 000	38 250	28 800

Source : modèles de barème disponibles sur internet - Calculs HCFEA

Comme on le voit, les résultats de ces modèles sont très différents.

Pour apprécier la sensibilité de ces modèles, on analyse l'incidence sur la prestation d'une variation d'un seul des éléments de la situation moyenne décrite.

Variation de la prestation compensatoire selon la méthode de calcul choisie

	Méthode 1	Méthode 2	Méthode 3
Variation de + 1000€ de l'écart annuel de revenu	2 805€	2 550€	1 600€

⁷ Extrait du rapport du HCFEA (2019) sur les ruptures de couples des femmes séniors

Variation de la durée de mariage de un an	3 000€	2 250€	Sans incidence
Variation de l'âge du créancier (un an)	Sans incidence	2 250	Sans incidence

Source : modèles de barème disponibles sur internet - Calculs HCFEA

L'article précité de M. Stéphane David analyse de façon très complète les différentes méthodes auxquelles les praticiens peuvent se référer et qui prennent en compte des éléments (notamment patrimoniaux) autres que ceux communément utilisés. Malgré leur plus grande sophistication, les écarts de résultats restent significatifs.

SOMMAIRE

<u>I – REMARQUES LIMINAIRES</u>	3
<u>II – LE CONTEXTE DE LA REFORME</u>	4
<u>A) Eléments socio-démographiques</u>	4
1) La baisse tendancielle des dépenses de réversion	4
2) Le recul de la nuptialité	4
3) La croissance de la divortialité	4
4) La croissance du remariage des époux divorcés	4
5) La croissance de la retraite de droits propres des femmes	5
<u>B) Eléments d'analyse</u>	5
1) catégories de personnes divorcées	5
2) Deux dispositifs protègent actuellement les divorcées	9
3) Trois moments envisageables dans le calendrier de vie de la divorcée pour tenir compte de ses intérêts	9
4) La présente note souffre d'imperfections tenant notamment à la rareté de données	9
<u>SECTION I</u> <u>HISTORIQUE</u>	
I – JUSQU'EN 1975, AUCUN DIVORCE NE PEUT OUVRIR DROIT A LA PENSION DE REVERSION AU PROFIT DE L'EX CONJOINT DIVORCE	10
<u>A) Première étape : la pension de réversion réservée au survivant et protectrice du conjoint à charge</u>	10
<u>B) Loi du 11 juillet 1975 : Conséquence sur la prestation compensatoire</u>	11
1) L'article 272 ancien du code civil	11
2) L'exception pour le divorce pour rupture de la vie commune	11
3) La loi du 17 juillet 1978 et la consécration du droit à pension pour les divorcés	11

II – LES CONSEQUENCES SUR LE CALCUL DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE	12
<u>A) La loi du 30 juin 2000 et les retouches ultérieures</u>	12
<u>B) La jurisprudence sur la prise en compte de la réversion dans le calcul de la PC</u>	13
1) Un premier courant de jurisprudence	13
2) Un second courant à partir de 2010 décide du contraire	14
3) Eléments de doctrine	14
III – EVOLUTIONS DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE	14
1) Le souhait de solder aussi rapidement que possible la situation financière résultant du divorce.	14
2) Le souci de coller à la réalité des situations de divorce	15
<u>SECTION II</u>	
<u>SITUATION ACTUELLE</u>	
I – LA PRESTATION COMPENSATOIRE	16
<u>A) Éléments</u>	16
1) Définition	16
2) La prestation est « normalement » indifférente aux motifs du divorce	16
3) Dans l'étude de 2013 de la Chancellerie, on fait état d'un taux de refus d'une PC demandée de 16%.	16
4) L'article 271 énumère les éléments à prendre en compte pour déterminer le montant de la prestation.	16
5) Mais cette liste n'est pas limitative ; les éléments cités ne sont pas hiérarchisés et n'ont pas de contenu opposable.	17
6) Bien que des travaux aient été entrepris à cette fin, il n'y pas de barème indicatif comme c'est le cas pour les CEEE.	17
7) Prédominance de la décision des époux	17
8) Formes et calendrier de versement	17
9) Statut fiscal	17
<u>B) résultats en 2013</u>	18

1) Données statistiques	18
2) Les facteurs (connus) explicatifs du montant de la prestation sont plutôt cohérents avec le texte de loi.	19
3) Forme des prestations et calendrier de leur versement	20
4) Une prestation « intelligente » mais « contestée »	20
II – LE DROIT A REVERSION	20
<u>A) La situation de la personne divorcée si son ex-mari ne s'est pas remarié</u>	20
<u>B) La situation de la personne divorcée si son ex-mari s'est remarié</u>	21
1) Les droits actuels	21
2) Valeur de la pension perçue par le divorcé	21
<u>SECTION III</u>	
<u>SCENARIOS D'EVOLUTION</u>	
I – REGIME DE LA PENSION DE REVERSION	22
<u>A) La situation d'une personne divorcée dont l'ex-mari ne s'est pas lui-même remarié</u>	22
1) La personne divorcée ne s'est pas remariée et vit seule	22
2) La personne divorcée vit en couple non marié (concubinage et PACS)	24
3) La personne divorcée s'est remariée	25
<u>B) La situation d'une divorcée dont l'ex-mari s'est lui même remarié</u>	25
1) On maintient le partage de la réversion au prorata des années de mariage	26
2) On supprime le système de partage	26
3) Dans un système radicalement étranger à la situation actuelle, on ouvre deux droits de réversion	27
II – LE SORT D'AUTRES DISPOSITIFS DE PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE LA DIVORCEE	28
<u>A) Peut-on faire assurer une meilleure protection des divorcées par la prestation compensatoire ?</u>	28

1) L'absence de PC dans trois quarts des divorces en 2014 interpelle	28
2) Faut-il revoir la conception de la prestation compensatoire ?	29
3) Que pourrait être une prestation compensatoire si on limitait son objet à l'ajustement monétaire post-divorce ?	29
4) Si on conserve à la prestation compensatoire la pluralité de ses objectifs actuels, peut-on mieux la définir ?	29
5) A quel niveau « fixer » le montant de la prestation compensatoire ?	30
<u>B) Le partage des droits à retraite accumulés par les époux pendant leur mariage (splitting)</u>	31
1) Principes	31
2) Un régime en points se prête bien au partage des droits puisqu'on connaît de façon certaine les points acquis pas les époux entre leur mariage et leur divorce	32
3) Fondement de l'option de partage égalitaire des droits au moment du divorce	32
4) Incidence d'un partage égalitaire des droits sur la prestation compensatoire	32
5) Effets du partage des droits de retraite	32

ANNEXES

Annexe 1 – Lettre de mission	1
Annexe 2 – Données démographiques sur les évolutions conjugales	4
Annexe 3 – Données CNAV sur la proratisation des pensions de réversion	8
Annexe 4 –Résumé de « Analyses quantitatives de décisions de justice en matière de Prestation Compensatoire dans une perspective de justice prédictive »	10
Annexe 5 – Calcul de la prestation compensatoire	13